



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

PLAN ORSEC TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

dispositions spécifiques Orsec – risque technologique



07/11/22



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2022-2327 du 7 novembre 2022
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

Vu l'avis formulé par les services, collectivités territoriales et opérateurs concernés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les dispositions spécifiques ORSEC « Transport de Matières Radioactives » annexées au présent arrêté sont approuvées et applicables.

Article 2: L'arrêté n° 2005-1542 du 7 juillet 2005 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé relatif au Transport de Matières radioactives dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 3: M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des services, collectivités territoriales et opérateurs désignés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Table des matières

A- INTRODUCTION.....	8
B- GÉNÉRALITÉS.....	8
1. Objectifs du plan ORSEC TMR.....	9
2. Cadre réglementaire.....	9
3. Connaissance du risque.....	10
4. Les risques dans le département.....	13
a) Les axes routiers.....	13
b) Les axes ferroviaires.....	13
c) Les sites.....	14
5. Types de colis.....	14
6. Signalisation des colis.....	16
7. Identification des marchandises sur le véhicule.....	17
8. Les acteurs du transport et les organes d'appui.....	19
a) Les intervenants du transport.....	19
b) Les services de l'État.....	20
c) Services et organismes nationaux de l'état.....	20
d) Les autorités chargées de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.....	21
C- ALERTE ET MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	22
1. L'alerte.....	22
2. Cas particuliers : transports ferroviaires ou de défense.....	24
3. Activation des dispositions Orsec.....	26
D- MESURES DE PROTECTION.....	26
1. Zone d'évacuation dite d'exclusion.....	26
2. Mise à l'abri.....	27
3. Mesure d'évacuation.....	31
E- ORGANISATION DES STRUCTURES DE GESTION DE CRISE.....	32
F- FICHES MISSION DES ACTEURS.....	35
1. Préfet / DO.....	36
2. BDPC (préfecture).....	37
3. BRECI (communication interministérielle).....	38
4. BNSIC.....	39
5. SDIS / COS.....	40
6. DSM.....	42
7. Forces de l'ordre (GGD - DDSP).....	43
8. SAMU.....	44
9. Autorité de sûreté nucléaire (ASN).....	47
10. Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).....	48

11. DDT.....	49
12. DDETSPP.....	50
13. Région Grand Est.....	51
14. ARS.....	52
15. DREAL.....	53
16. OFB.....	54
17. SNCF.....	55
18. Météo France.....	56
19. SANEF.....	58
20. Département.....	60
21. DIR EST.....	60
22. DMD.....	61
23. VNF.....	62
24. Aviation civile.....	63
25. Maires.....	64
G- LEVÉE DU PLAN ORSEC-TMR.....	65
H- LA POST-CRISE.....	65
1. Le retour d'expérience.....	65
2. Une nouvelle organisation.....	65
I- ANNEXES.....	67
I – Principaux risques liés aux matières transportées.....	68
II – Implantation des cellules mobiles d'intervention radiologique (C.M.I.R.).....	71
III – Routes à grande circulation.....	72
IV – Cartographie des axes ferroviaires.....	73
V – Les principaux TMR en France.....	74
VI – Documents types.....	77
1 – Fiche de renseignements à compléter par le CODIS et à transmettre à la préfecture.....	77
2 – Fiche renseignements I.R.S.N.....	78
3 – Modèle de communiqué de presse.....	81
4 – Modèle de message d'alerte et de consignes aux populations.....	82
J- ANNUAIRE.....	83
K- GLOSSAIRE.....	85
L- LISTE DE DIFFUSION.....	87

Tableau des mises à jour

Numéro	Date	Version	Rédacteur	Valideur
1	7 juillet 2005	Version initiale	SIDPC	SIDPC
2	7 novembre 2022	Mise à jour	E. Cousin	F. de Bortoli

A- INTRODUCTION

Quelques 940 000 colis de matières radioactives à usage civil sont transportés chaque année en France, représentant environ 615 000 transports. La grande majorité de ces transports concerne des matières radioactives utilisées dans le domaine médical, pharmaceutique, industriel ou immobilier. Les transports de matières radioactives liées au cycle du combustible nucléaire ne représentent en effet que 15% des transports.

Deux principes servent de base aux recommandations internationales relatives au transport de matières radioactives :

- L'expéditeur est le premier responsable de la sûreté du transport ;
- La sûreté repose sur le concept de défense en profondeur dont la première composante est la robustesse de l'emballage. Celle-ci doit être adaptée à la matière transportée et aux conditions normales et accidentelles du transport.

B- GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre du plan départemental ORSEC, les dispositions spécifiques "Transports de Matières Radioactives" (TMR) recensent les mesures à prendre en cas d'accident survenant au cours d'un transport de matières radioactives et susceptible d'engendrer un risque.

Elles décrivent notamment les dispositions à mettre en oeuvre pour protéger des conséquences de l'accident les personnes en charge des secours, les populations riveraines, les biens et l'environnement.

Ces dispositions spécifiques constituent un plan qui peut être activé en même temps que d'autres plans de secours susceptibles d'être mis en oeuvre en cas d'accident de transport (ex. Plan NOVI, plan ferroviaire, plan SATER...).

Déclenché par le préfet, le plan TMR s'applique principalement en cas d'accident survenant aux transports **routiers, ferroviaires, aériens, fluviaux et souterrains** mettant en jeu des matières radioactives entrant dans le cadre de la classe 7 de la réglementation de transport de matières dangereuses dès lors que l'accident TMR peut impacter les enjeux humains, économiques, environnementaux ou les secours.

Il s'applique :

- **Aux transports de matières radioactives à usage civil.** Dans ce cas, l'autorité de sûreté concernée est l'**Autorité de sûreté nucléaire (ASN)** ;
- **Aux transports de matières intéressant la défense**, effectués sous la responsabilité soit du ministère de l'industrie, soit du ministère des armées. Dans ce cas, l'autorité de sûreté est le **Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND)**.

Elles ne s'appliquent pas aux transports de matières dangereuses autres que radioactives qui sont du ressort de l'ORSEC TMD.

Le plan ORSEC - TMR répond à la phase d'urgence. Il se termine lorsque :

- La ou les matières sont de retour dans un état de sûreté, sécurisé, et la situation accidentelle est maîtrisée ;
- Tout danger ou risque immédiat pour les personnes et les biens est écarté.

1. Objectifs du plan ORSEC TMR

Le dispositif ORSEC - TMR est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant des services. Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre en cas d'accident de TMR, pour assurer l'alerte, la sauvegarde et l'information des populations concernées.

Il est établi pour limiter au maximum les effets résultant d'un accident majeur lors d'un TMR.

Chaque type de transport est régi par une réglementation propre qui édicte les dispositions techniques des véhicules et équipements, les modalités de contrôle, la signalétique et la formation des personnels.

2. Cadre réglementaire

L'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") constitue le cadre réglementaire. Le texte s'applique aux transports nationaux ou internationaux des marchandises dangereuses par route, par voies ferrées et par voies de navigation intérieures effectués en France.

Le transport de matières dangereuses par **route** est régi par l'accord européen ADR.

Le transport de matières dangereuses par **chemin de fer** est régi par le règlement international RID.

Le transport **fluvial** en Europe est règlementé par un texte intitulé ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure) rédigé au sein de la CEE-ONU située à Genève en Suisse.

Les règles qui s'appliquent pour le transport **aérien** sont celles de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et celles relatives au transport de matières dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le conseiller a la sécurité

Toute entreprise qui procède à des transports terrestres de matières dangereuses doit, en application de l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié, désigner un conseiller à la sécurité chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement inhérents à ces activités.

3. Connaissance du risque

Une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement. Une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement en matière d'irradiation, de contamination, de criticité mais aussi de toxicité et de corrosion. (Article L542-1-1 du code de l'environnement).

Les risques majeurs des transports de substances radioactives sont les suivants :

- Le risque d'inhalation ou d'ingestion de particules radioactives dans le cas de rejet de substances radioactives dans l'environnement ;
- Le risque d'irradiation externe de personnes ;
- La contamination de l'environnement (air, eau et sol) ;
- Le démarrage d'une réaction nucléaire en chaîne non contrôlée pouvant occasionner une irradiation grave des personnes, dans le cas de la présence d'eau et de la non-maîtrise de la sûreté de substances radioactives fissiles.

La prise en compte de ces risques conduit à devoir maîtriser le comportement des colis pour éviter tout relâchement de matière et toute détérioration des conditionnements utilisés. À ce titre, les situations suivantes sont notamment envisagées :

- L'incendie ;
- L'impact mécanique consécutif à un accident de transport ;
- Une entrée d'eau dans l'emballage, l'eau facilitant les réactions nucléaires en chaîne en présence de substances fissiles ;
- L'interaction chimique entre les différents constituants du colis ;
- Le dégagement thermique important des substances transportées, la chaleur pouvant entraîner la détérioration des matériaux constitutifs du colis.

Les enjeux humains

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès. Les conséquences peuvent être :

- Conventionnelles (blessures, brûlures, intoxications...);
- Radiologiques : par contamination externe (exposition au rayonnement) ou interne de l'homme, ou contamination de l'environnement pouvant être transférée à l'homme par le biais de la chaîne alimentaire ;
- Combinées (à la fois conventionnelles et radiologiques).

Les enjeux économiques

Les causes d'un accident de TMR peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes peuvent être détruites ou gravement endommagées, entraînant des conséquences économiques désastreuses.

Les enjeux environnementaux

Un accident de TMR peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. Les conséquences peuvent être une pollution radioactive ou chimique :

- Pollution de l'atmosphère, par transfert des substances radioactives ou toxiques notamment en cas d'incendie ;
- Pollution du sol en surface par dépôt des substances radioactives ou toxiques ; ou pollution en profondeur par transfert des substances radioactives ou toxiques déposées via les eaux, la végétation ou les cultures.

Dans le département de la Meuse, les flux de transports de matières radioactives sont principalement assurés par voie routière ou voie ferrée.

Depuis le 1er janvier 2016, toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives ont obligation de déclaration. Cette disposition est définie dans la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 homologuée par le ministère de l'écologie en date du 24 juillet 2015. Cette décision a été adoptée en application de l'article R 1333-44 du code de la santé publique.

La pollution

L'eau est le milieu le plus vulnérable. Elle propage la pollution sur de grandes surfaces.

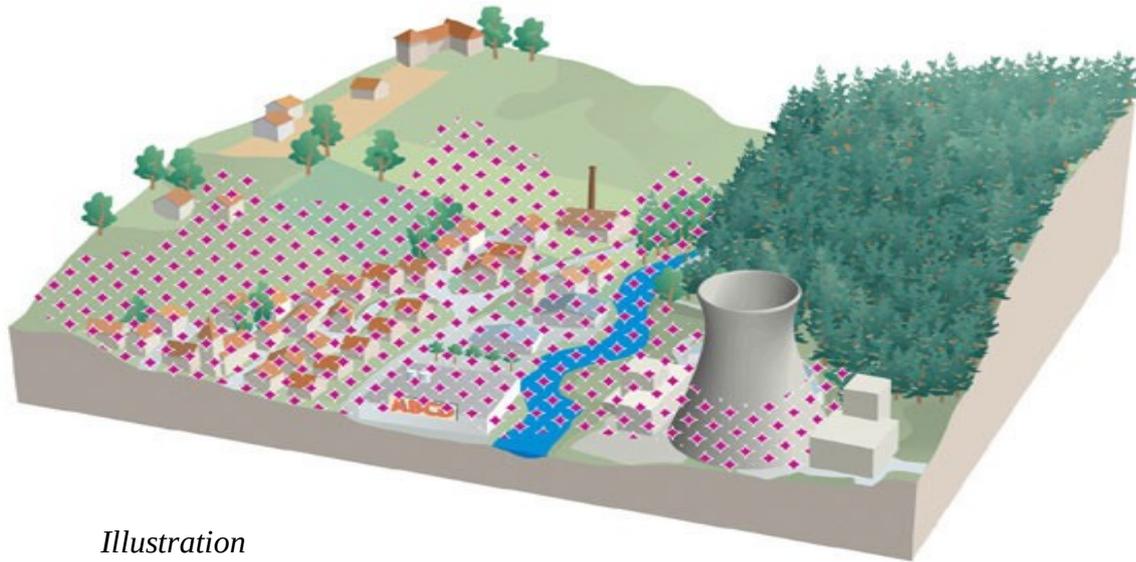
Dans les sols, elle pénètre et s'imprègne jusqu'à la nappe phréatique et les zones de captage.

L'incendie

L'incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle, par l'inflammation accidentelle d'une fuite.

Les retombées radioactives

Les retombées radioactives sont les substances radioactives mises en suspension dans l'atmosphère à la suite d'une explosion. Il s'agit donc d'une forme de pollution nucléaire (relâchement gazeux), susceptible de conséquences sanitaires. Ces éléments de petite taille, poussières visibles ou non, retombent lentement sur le sol, généralement très loin de leur provenance suivant un cône de dispersion qui sera fonction des éléments météorologiques (voir illustration page suivante).



Illustration

Tableau synthétique de typologie des risques physiques

RISQUES	DESCRIPTION	EFFETS
Explosion	Choc violent, chauffage, allumage par incendie, étincelle.	Onde de choc et effet de souffle avec conséquences directes pour les personnes et les biens. Effets missiles (projection du contenant).
Incendie	Inflammation d'un produit au contact d'un point chaud, d'une flamme, étincelle ou d'un autre produit incompatible (essence, solvants..).	Brûlures, intoxications par les fumées. Propagation de l'incendie aux biens à proximité « effets domino ».
Émanation gazeuse	Dispersion dans l'air de produits toxiques. Diffusion de gaz dans l'atmosphère (azote..).	Conséquences directes pour les populations (intoxication, irritation...).
Toxicité	Propriété d'empoisonner, de nuire à la santé ou de causer la mort par inhalation, absorption cutanée ou ingestion. (pesticides, nitrobenzènes...).	Conséquences directes pour les populations (intoxication..).
Corrosivité	Propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux (métaux, étoffes...) ou les tissus vivants (peau, muqueuses...) : acide chlorhydrique, soude caustique, acide sulfurique...	Conséquences directes pour les populations.
Infectieux	Propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. (déchets d'hôpitaux, solutions contenant des micro-organismes...).	Conséquences directes pour les populations et sur l'environnement.

Brûlures	Propriété de provoquer des brûlures par le chaud ou le froid : métaux en fusion, polychlorobiphényles (PCB)...	Conséquences directes pour les populations.
Pollution	Propriété des produits liquides ou solides dissous (fuite ou épandage de produits toxiques).	Pollution des sols, nappes phréatiques, point de captage de l'eau courante Conséquences sur l'environnement et les activités économiques.
Cumul	Certaines matières peuvent cumuler des risques. D'autres en regroupent plusieurs.	Certaines matières ne présentent qu'un seul risque, d'autres en regroupent plusieurs. C'est le cas, par exemple, de l'acide cyanhydrique qui est à la fois toxique, inflammable et corrosif.

4. Les risques dans le département

a) Les axes routiers

Cartographie en annexe.

Le transport routier est le plus exposé du fait de transports de matières sous forme de sources non scellées (ex: produits radiopharmaceutiques...) et tous les transports liés à l'industrie électronucléaire (combustibles nucléaires neufs, irradiés, déchets nucléaires, objets contaminés). Les causes d'accident sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météo...

Dans le département de la Meuse, les axes principaux empruntés par les TMR sont :

- Autoroute A4 (exploitant SANEF) ;
- Nationale 4 (exploitant DIR EST) ;
- Autres routes à grande circulation (cartographie en annexe).

Toutes les agglomérations traversées en tout ou partie par l'un des axes principaux cités ci-dessus sont considérées comme «communes exposées aux risques TMR».

b) Les axes ferroviaires

Cartographie en annexe.

Le transport ferroviaire est réputé plus sûr (système d'exploitation des voies contrôlé automatiquement, conducteurs soumis à un ensemble de procédures, moins d'exposition au risque de brouillard, de neige ou verglas...).

Dans le cadre du projet CIGEO, il est prévu de réhabiliter l'ancienne ligne entre Nançois-Tronville et Gondrecourt-le-Château.

c) Les sites

- La base LMC de Void-Vacon ;

Il s'agit d'une plateforme de transit, filiale d'Areva Transport, pouvant servir d'aire de repos pour des camions transportant des colis de matières dangereuses, y compris radioactives (de type industriel).

- Le projet CIGEO à Bure.

Le projet Cigéo (Centre industriel de stockage géologique) prévoit le stockage des déchets nucléaires français de haute activité et moyenne activité à vie longue. A terme, ce site est destiné à recevoir régulièrement des colis de déchets par rail ou par route.

5. Types de colis

Voir l'annexe V "Les principaux TMR en France" pour une illustration par type de colis.

La probabilité qu'un colis de transport de matières radioactives soit impliqué dans un accident n'étant jamais nulle, la sûreté du transport consiste à éviter que de tels accidents puissent avoir une conséquence dommageable du point de vue radiologique.

COLIS	Caractéristiques du colis	Conséquences possibles en cas de dégradation du colis
Exceptés	Il est permis d'utiliser des colis de type "excepté" pour transporter de très faibles quantités de matière radioactive. Dans ce cas, ils sont exemptés des prescriptions d'étiquetage précisant la nature radioactive du contenu. Cependant, ils doivent répondre à des spécifications particulières, concernant les niveaux de débits de dose et de contamination, imposés par la réglementation. Ces emballages peuvent être en carton.	La manipulation de ces colis s'ils sont endommagés par l'accident, peut se révéler dangereuse. Radioactivité très faible ; pas de conditions de résistance particulières.
Industriels	Des matières spécifiques de faible activité ou des objets peu contaminés en surface sont souvent transportés en grandes quantités dans des emballages industriels. Il s'agit principalement des minerais, des concentrés d'uranium, des déchets ou objets faiblement contaminés. Bien que l'activité totale contenue dans un colis puisse être significative, c'est la répartition de cette activité dans une masse importante qui assure que les conséquences d'un accident seraient limitées. Les emballages industriels sont le plus souvent des fûts, des citernes en acier, ou des conteneurs standard ISO.	En cas d'endommagement d'un colis industriel, des précautions sont nécessaires. Le risque d'exposition en cas de mise à nu de la matière est limité à 10 mSv/h à 3m de cette matière au maximum. Elle permet l'intervention de durée limitée à distance. Radioactivité moyenne ou faible ; résistance à une chute de hauteur maximale 1,2m variable selon la masse du colis. Épreuve de gerbage (empilement des colis).

COLIS	Caractéristiques du colis	Conséquences possibles en cas de dégradation du colis
Types A	<p>La limitation de l'activité du contenu doit permettre que les situations d'accident soient gérables même en cas de ruine du colis. Ces limites sont déterminées de telle sorte que les conséquences radiologiques restent acceptables pour le personnel d'intervention dans la majorité des cas d'accident.</p>	<p>Un emballage de type A doit résister aux incidents mineurs. Mais en cas d'accident sévère, il peut perdre ses fonctions de confinement et de protection contre les rayonnements. La limitation de l'activité du contenu rend toutefois possible l'intervention sur les colis endommagés sous réserve de précautions adaptées. Radioactivité moyenne.</p> <p>Épreuve d'aspersion d'eau simulant une forte pluie ; résistance à une chute de hauteur maximale 1,2m pour les colis conçus pour des matières solides, et à un choc à 50km/h pour les colis conçus pour des liquides ou des gaz. Épreuve de pénétration par une barre de 6kg lâchée d'une hauteur de 1m.</p>
Types B et C (C = aérien)	<p>Les colis de type B sont les colis permettant de transporter en quantité les substances parmi les plus radioactives comme les combustibles usés, les déchets nucléaires vitrifiés de haute activité et à vie longue ou les combustibles neufs.</p> <p>Ils sont conçus pour résister aux effets d'un accident de transport en conservant l'intégrité quasi complète de leurs fonctions de confinement et de protection contre les rayonnements ionisants. En dehors des actions malveillantes, il est donc improbable qu'un colis de type B ou C perde ses fonctions de confinement et de blindage.</p> <p>Il n'existe en France aucun agrément de colis de type C à usage civil.</p>	<p>S'il venait à les perdre dans un cas d'accident non prévu à la conception (par exemple : agression armée, incendie de tunnel), toute manipulation serait dangereuse et nécessiterait des moyens spéciaux. Radioactivité forte.</p> <p>Résistance à des chocs à 50km/h (chute de 9m) sur cible indéformable ; résistance à une chute sur poinçon d'une hauteur de 1m ; tenue à un feu de 800° pendant 30 minutes ; résistance à l'immersion jusqu'à 200 m pour les colis les plus radioactifs.</p>
Matières fissiles	<p>Les colis qui transportent des matières fissiles (essentiellement uranium et plutonium susceptibles de subir une fission sous l'effet d'un bombardement par des neutrons de toutes énergies issus des noyaux atomiques) doivent empêcher tout risque de démarrage d'une réaction en chaîne même en cas d'accident, ils doivent ainsi résister aux mêmes épreuves que les colis de type B.</p>	<p>Toute manipulation serait dangereuse et nécessiterait des moyens spéciaux. Démarrage d'une réaction en chaîne.</p>
<p>Les colis notifiés :</p> <p>Certaines expéditions qui présentent des risques particuliers font l'objet d'une notification préalable de transport auprès de différents organismes tels que l'ASN, la DGSCGC (COGIC) et les préfectures des départements traversés.</p>		

6. Signalisation des colis

L'étiquetage obligatoire des colis a pour but d'informer tout utilisateur du risque en vue des précautions à prendre.

Les colis de matières radioactives sont identifiés par des étiquettes ayant le symbole du trèfle auquel s'ajoutent une couleur et des indications qui permettent une identification rapide, facile à comprendre (activité maximale du contenu, nom du contenu, indice de transport).

Les colis de type A et B sont classés et étiquetés selon trois catégories. Celles-ci dépendent principalement des débits de dose à la surface du colis :

- L'étiquette de catégorie I a un fond tout blanc ;
- Les étiquettes de catégorie II et III ont un fond jaune et indiquent des débits de dose élevés en surface.

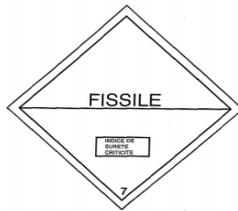
L'étiquette doit également indiquer l'indice de transport (IT), qui consiste en un chiffre entre 1 et 10. L'indice de transport indique le débit de dose à 1 mètre de la surface du colis.

Étiquetage des colis :

Indice de transport (= 100 fois l'intensité de rayonnement maximale à 1 m de la surface extérieure, exprimée en mSv/h)	Intensité de rayonnement maximale en tout point d'une surface externe	Etiquettes *	PRECAUTIONS A OBSERVER (en dehors de toute détérioration de l'emballage)
0	Pas plus de 0,005 mSv/h	I blanche 	Peut être manipulé à la main si l'emballage est intact
Plus de 0 mais pas plus de 1	Plus de 0,005 mSv/h mais pas plus de 0,5 mSv/h	II jaune 	Peut être manipulé à la main
Plus de 1 mais pas plus de 10	Plus de 0,5 mSv/h mais pas plus de 2 mSv/h	III jaune 	Peut être manipulé à la main mais en temps limité
Plus de 10	Plus de 2 mSv/h mais pas plus de 10 mSv/h	III jaune et aussi sous utilisation exclusive	Peut être manipulé à la main mais en temps limité

* Les N°I, II, III des étiquettes ne sont pas liés aux catégories de transport de matière nucléaire.

Les colis contenant des matières fissiles sont repérés par des étiquettes blanches en complément de l'étiquetage qui précède : ils ne doivent pas être manipulés sans l'avis d'experts.



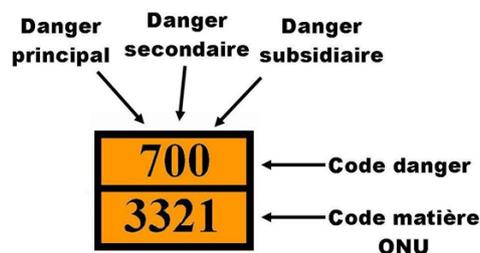
N.B. Certains transports effectués pour le compte du Ministère des armées sont autorisés, dans certains cas, à ne pas avoir l'étiquetage réglementaire voire à ne pas avoir d'étiquetage du tout. Dans ce cas, le véhicule est obligatoirement escorté par la Gendarmerie Nationale.

7. Identification des marchandises sur le véhicule

La connaissance des codes danger et ONU est indispensable aux secours, il est donc souhaitable que les codes puissent être communiqués par tout témoin donnant l'alerte. En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être identifiables par une signalisation générale TMD et par une plaque étiquette de danger.

Signalisation générale des TMR

Cette signalisation est matérialisée par une plaque orange réfléchissante (dimensions de 40cm par 30cm) indiquant le code matière ONU et le code danger qui est placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport.



Plaque de signalisation indiquant le code danger et le code matière ONU

Cette plaque de signalisation permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans le cas de transports de matières radioactives en citerne ou en vrac solide.

CODES ONU

2908	matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés
2909	matières radioactives, objets manufacturés en thorium naturel, ou en uranium appauvri ou en uranium naturel, comme colis exceptés
2910	matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés
2911	matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés
2912	matières radioactives de faible activité spécifique (fas-i) non fissiles ou fissiles exceptées
2913	matières radioactives, objets contaminés superficiellement (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés
2915	matières radioactives, en colis de type a, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
2916	matières radioactives, en colis de type b(u), non fissiles ou fissiles exceptées
2917	matières radioactives, en colis de type b(m), non fissiles ou fissiles exceptées
2919	matières radioactives transportées sous arrangement spécial, non fissiles ou fissiles exceptées

3321	matières radioactives de faible activité spécifique (fas-ii), non fissiles ou fissiles exceptées
3322	matières radioactives de faible activité spécifique (fas-iii), non fissiles ou fissiles exceptées
3323	matières radioactives, en colis de type c, non fissiles ou fissiles exceptées
3324	matières radioactives de faible activité spécifique (fas-ii), fissiles
3325	matières radioactives de faible activité spécifique (fas-iii), fissiles
3326	matières radioactives, objets contaminés superficiellement (ocs-i ou ocs-ii), fissiles
3327	matières radioactives, en colis de type a, fissiles, qui ne sont pas sous forme spéciale
3328	matières radioactives, en colis de type b(u), fissiles
3329	matières radioactives en colis de type b(m), fissiles
3330	matières radioactives, en colis de type c, fissiles
3331	matières radioactives, transportées sous arrangement spécial, fissiles
3332	matières radioactives, en colis de type a, sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
3333	matières radioactives, en colis de type a, sous forme spéciale, fissiles

8. Les acteurs du transport et les organes d'appui

En situation accidentelle, le Préfet peut avoir recours, outre aux acteurs classiques de la gestion de crise, à des intervenants et des services spécifiques. Il requiert les services des principaux organismes concernés par l'opération de transport : transporteur, expéditeur, destinataire, propriétaire de l'emballage, propriétaire de la matière. Dans ce cadre, ces derniers doivent mettre à la disposition du Préfet toutes les informations nécessaires à son action, ainsi que tous les moyens et toutes les compétences dont ils disposent pour faciliter la gestion de crise. À la demande du Préfet, l'expéditeur intègre le COD et le PCO.

Ce chapitre présente les différents acteurs intervenant dans le transport de matières radioactives et précise les responsabilités de chacun, en situation normale et en cas de crise.

a) Les intervenants du transport

Le propriétaire

Le propriétaire de l'emballage met à disposition de l'expéditeur un emballage conforme au modèle de colis prévu pour le transport de la matière radioactive concernée, doté des agréments éventuellement nécessaires et maintenu en bon état conformément aux prescriptions du modèle.

L'expéditeur et le transporteur

Ils partagent la responsabilité de la sécurité et de la sûreté dans le cas de substances radioactives et doivent pouvoir alerter les pouvoirs publics. Certains transports sont réalisés sous escorte et sont supervisés par l'autorité de sécurité nucléaire (Ministère en charge de l'énergie) avec l'appui de l'IRSN. Le destinataire peut aussi être sollicité, notamment lorsque l'accident se déroule à proximité du lieu d'acheminement.

L'expéditeur

L'expéditeur conditionne la matière dans l'emballage conformément aux prescriptions du modèle de colis. En cas de crise, ce dernier met en place une organisation de crise permettant à la Préfecture de le joindre 24h/24h et de disposer des informations et des moyens afin d'éviter ou de limiter les conséquences de l'événement.

Le commissionnaire

Le commissionnaire est chargé du transport de la matière radioactive mais fait exécuter l'acte par un tiers. De fait, il se porte garant de son sous-traitant, le transporteur, et assume une responsabilité identique à la sienne.

Le transporteur

Le transporteur a pour obligation de veiller à la sûreté en cours de transport, d'appliquer les consignes de sécurité prévues et de mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues pour les situations d'accident de transport. En plus des mesures prises par l'expéditeur, ce dernier est tenu de prévoir les actions de gestion d'un accident de transport.

N.B. En ce qui concerne les transports intéressant le ministère des armées, l'unité de Gendarmerie qui effectue l'escorte est reliée, non pas à l'Echelon Opérationnel de transport (EOT) de l'IRSN, mais au CORG du département traversé et au PC de la GSAN (Gendarmerie de la Sécurité des Armements Nucléaires) situé à Taverny qui lui permet de réagir en cas d'accident.

b) Les services de l'État

Le Département

Le Préfet du département dans lequel survient un accident de transport de matières radioactives a la responsabilité de décider et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population et des biens menacés par l'accident. Ainsi, il requiert les services des principaux organismes concernés par l'opération de transport (transporteur, expéditeur, et si besoin destinataire, propriétaire de l'emballage et propriétaire de la matière). Il sollicite également l'ASN afin que l'IRSN envoie sur place sa cellule mesure. Il est responsable de la coordination des moyens engagés, publics et privés, matériels et humains. Il assure l'information des populations et des élus. Le maire est l'interlocuteur privilégié du Préfet pour le contact avec les populations et l'organisation de leur protection.

La zone de défense et de sécurité

La zone de défense coordonne la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures non militaires du ressort de la zone. Elle est le lieu privilégié de la coordination civilo-militaire.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La DREAL intervient en tant que soutien technique du Préfet au sein du COD. Elle traduit notamment les recommandations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au COD jusqu'à l'arrivée au COD d'un responsable de l'ASN pour apporter un appui technique au Préfet, directeur des opérations.

c) Services et organismes nationaux de l'état

Le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) et le Comité Interministériel aux Crises Nucléaires ou Radiologiques (CICNR)

Dès qu'un événement justifie le déclenchement du plan Orsec TMR, le SGDSN est informé sans délai ; il assure la synthèse de l'information destinée au Président de la République et au Premier Ministre. Le Premier ministre peut réunir un CICNR chargé de lui proposer les mesures adaptées aux circonstances.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

La Sous Direction de la planification et de la gestion des crises anime le COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises), et dispose d'une mission mobile, la Mission nationale d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire (MARN) qui peut venir appuyer le Préfet.

Le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)

Le COGIC assure, en veille permanente 24h/24, le suivi des opérations de secours et de protection des populations. Une de ses missions consiste à regrouper des représentants de différents ministères

et de grandes entreprises capables de fournir une expertise et des moyens diversifiés pour répondre aux sollicitations des acteurs de terrain à l'occasion d'une catastrophe de grande envergure.

La Mission nationale d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire (MARN)

Elle constitue une mission d'appui en situation de crise nucléaire et apporte son concours au Ministère de l'Intérieur et aux Préfets. Elle a pour tâche principalement de contribuer à la préparation des territoires : formation, entraînement, planification, aménagement des dispositifs de gestion de crise nucléaire.

Le Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire (CoSSeN)

Le CoSSeN remplit essentiellement des missions liées à la protection des installations et activités nucléaires civiles. Il remplit également des missions d'aide à la préparation des territoires dans le cadre de la planification de défense et procède au suivi des transports catégorisés (en moyenne 1200 transports par an).

d) Les autorités chargées de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

L'ASN est l'autorité chargée de préparer et de mettre en œuvre toutes mesures relatives à la sûreté des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil. En cas d'accident de transport, l'ASN active si nécessaire son centre d'urgence et est l'autorité compétente au regard de la sûreté des colis impliqués dans un accident. Elle informe l'IRSN afin que celui-ci envoie sa cellule mesure. Elle propose des mesures de protection des populations à l'autorité préfectorale. Afin de faciliter la communication, l'ASN transmet au COD des informations concernant le colis (caractéristiques...). L'ASN envoie un agent de liaison au PCO situé près du lieu de l'accident et un agent au COD de la préfecture afin d'apporter un appui technique au Préfet.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense (ASND)

L'ASND est l'autorité de sûreté pour les installations et activités intéressant la défense. En cas d'accident de transport, elle active sa cellule de crise. Elle est l'autorité compétente au regard de la sûreté des colis impliqués dans l'accident et propose des mesures de protection des populations à l'autorité préfectorale.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

L'IRSN, dans la gestion de crise, relève du rôle d'appui technique aux pouvoirs publics. En cas d'accident de transport, il donne un avis technique sur l'état de sûreté des colis accidentés et évalue les risques encourus par la population et l'environnement. Alerté par l'ASN, l'IRSN, pour assurer ses missions en temps de crise, active son Centre Technique de Crise (CTC) et met en place une équipe mobile comprenant des experts en radioprotection et en sûreté des transports au PCO ou au chantier. L'équipe mobile assure la gestion des mesures radiologiques et des prélèvements sur le terrain et examine au niveau du chantier l'état des colis impliqués dans l'accident.

L'IRSN détient une base de données sur les principaux transporteurs et sur la nature des colis transportés à laquelle le Préfet peut recourir en cas d'accident.

Le ministre des Armées

Il assure les responsabilités d'expéditeur, de transporteur et de destinataire pour tout TMR qu'il réalise pour son compte, et il en assume les obligations associées. L'ASND contrôle l'application des mesures de sûreté nucléaire. La Gendarmerie de la Sécurité des Armements Nucléaires (GSAN) escortant les transports permet au convoi d'être suivi en permanence.

Le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)

Le CEA dispose d'équipes d'intervention (ZIPE), et d'équipements spécialisés d'intervention. La mise à disposition de moyens, matériels et humains, auprès d'une préfecture qui en exprime le besoin se fait en déployant sur le terrain les équipes issues de centres CEA généralement les plus proches.

C– ALERTE ET MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. L'alerte

L'alerte et l'organisation des premiers secours relèvent de l'organisation habituelle relative aux accidents de transport. Cependant, dans la phase d'alerte TMR, s'ajoutent aux acteurs habituels en charge des secours des acteurs en charge de l'identification sommaire et rapide des risques radiologiques. Il en résulte une chaîne spécifique d'alerte pour les accidents TMR.

Au moment de l'activation des dispositions spécifiques ORSEC TMR, les premiers secours sont la plupart du temps déjà alertés et se sont rendus sur les lieux comme dans le cadre d'un accident ordinaire.

À l'occasion de l'arrivée des premiers moyens sera constatée la nature radioactive du colis transporté, soit par observation directe des étiquettes symboles, soit après examen de la feuille de transport, soit par l'expéditeur. Les primo-intervenants quel que soit leur corps d'appartenance devront transmettre sans délai au CTA/CODIS (18 -112) les éléments recueillis. Dès lors, une *fiche de renseignements* (voir annexe VI.1) devra être complétée par le CTA/CODIS, et envoyée à la préfecture (Bureau défense et protection civiles).

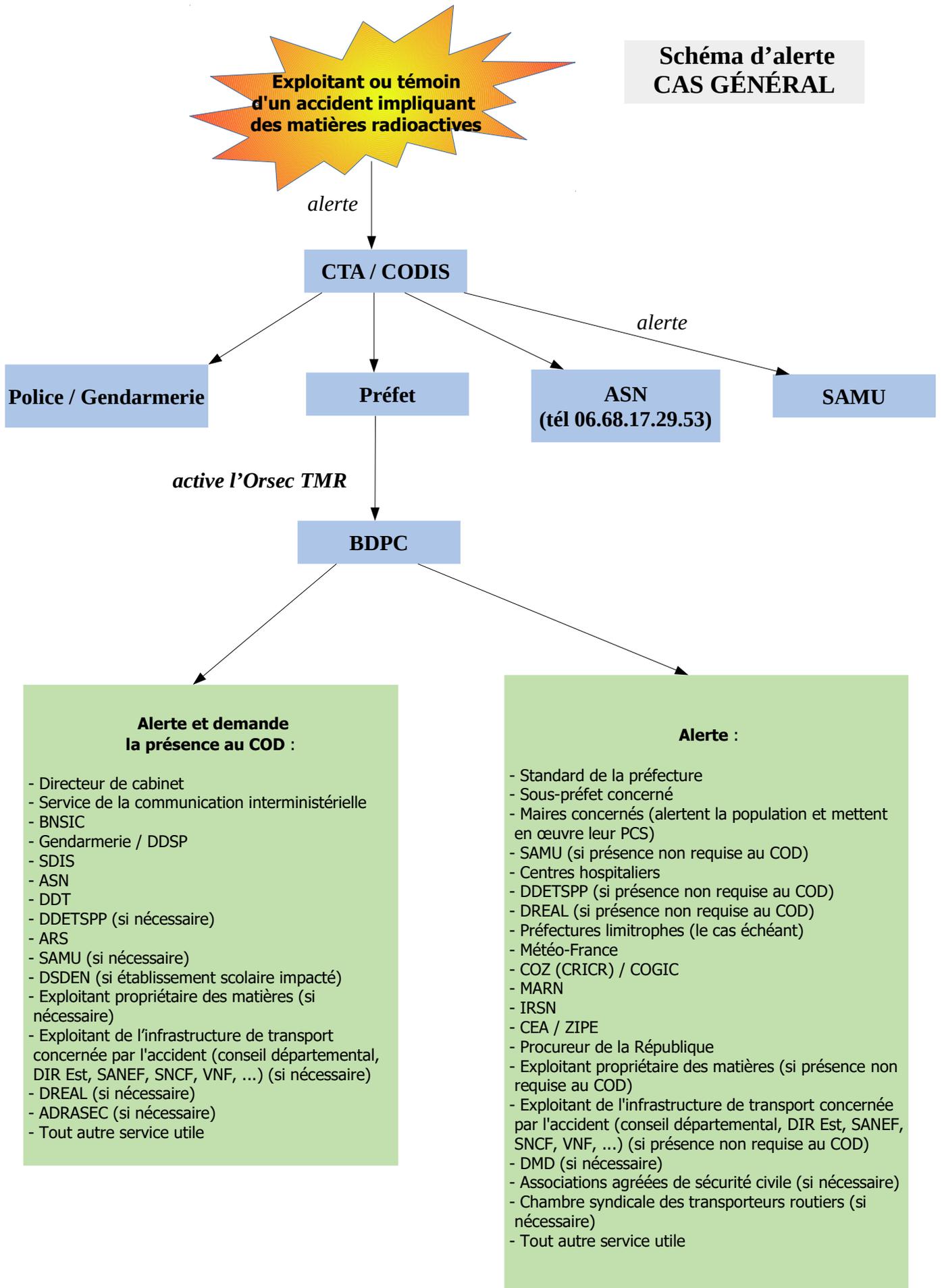
Les premières mesures de radioactivité aux environs immédiats de l'accident seront réalisées par les moyens de détection et mesures de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) du SDIS la plus rapidement mobilisée, ou de la cellule mesure IRSN.

Dès que le CODIS a la confirmation, ou la suspicion, de la présence de matières radioactives sur les lieux de l'accident, il informe le Préfet.

L'expertise de la cellule TMR de l'IRSN pourra être sollicitée immédiatement afin de disposer de conseils avant même l'arrivée de la cellule mesure. D'autres appuis et expertises nationaux pourront être mis en œuvre ultérieurement.

Afin d'anticiper les mesures de protection des populations, l'activation des dispositions spécifiques ORSEC TMR pourra être effectuée en fonction de la nature de l'accident voire d'un premier examen de l'état apparent du colis.

Schéma d'alerte CAS GÉNÉRAL



2. Cas particuliers : transports ferroviaires ou de défense

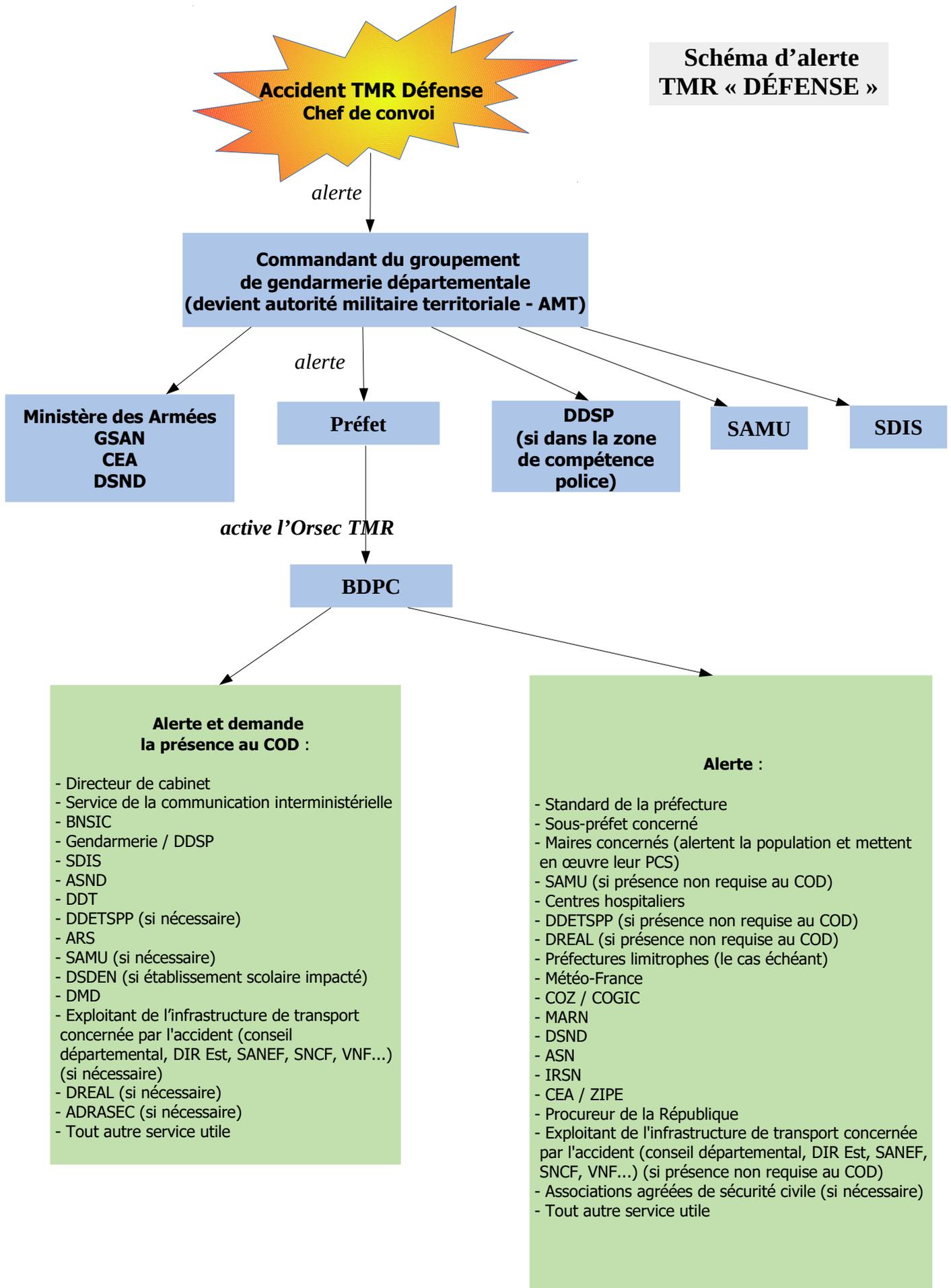
a) Accident de TMR par transport ferroviaire

SNCF Réseau et Fret SNCF assurent le suivi permanent des wagons utilisés pour le transport de matières radioactives. À ce titre, ces sociétés ont la charge d'informer les pouvoirs publics (IRSN, ASN, DGSCGC), les industriels, les chargeurs de tout incident. Elles se doivent également d'aviser les secours locaux dans les plus brefs délais.

b) Accident de TMR intéressant les armées

Pour tout accident impliquant des armes ou des éléments d'armes nucléaires, **la gendarmerie est l'autorité compétente** qui se chargera de contacter les différents intervenants nécessaires à la gestion de la crise, via des instructions décrites dans l'instruction n°454 DEF/EMA/FN/4/DR du 31 juillet 2014. La Gendarmerie de la Sécurité des Armements Nucléaires (GSAN) escortant le transport est chargée de la diffusion de l'alerte. Le conducteur du convoi TMR, s'il est valide, applique les consignes de sécurité et confirme immédiatement l'accident TMR. Les TMR du Ministère des Armées suivent une chaîne spécifique d'alerte qui est résumée par le schéma de la page suivante.

**Schéma d'alerte
TMR « DÉFENSE »**



3. Activation des dispositions Orsec

- Le préfet ou, à défaut, un membre du corps préfectoral, active les dispositions spécifiques ORSEC transport de matières radioactives ;
- Les dispositions spécifiques ORSEC TMR sont activées lorsque les populations, les biens ou l'environnement risquent d'être affectés par les conséquences radiologiques ou chimiques de l'accident.

Une gestion concertée de la crise commence dès que les pouvoirs publics nationaux (DGSCGC, ASN et IRSN) sont alertés et que l'autorité de sûreté concernée est en mesure de transmettre au préfet les premiers conseils en matière de protection des populations.

Dans ce cas, la décision d'activer ces dispositions TMR (ou de modifier les actions déjà entreprises, dans le cas où celles-ci seraient déjà engagées) est prise après concertation entre le préfet et les pouvoirs publics nationaux.

D- MESURES DE PROTECTION

1. Zone d'évacuation dite d'exclusion

Une **zone d'évacuation** est une **zone de danger** dont les habitants sont **évacués** sans délai par les organisations responsables des secours.

L'accès à une zone d'exclusion est protégé par un **bouclage organisé** par les pouvoirs publics, son accès est limité aux équipes d'intervention et de secours dûment autorisées.

Périmètre de la zone d'évacuation :

- 100 m pour les situations à risque limité. Cette distance de sécurité est mise en oeuvre de manière réflexe. C'est à partir de **cette valeur de 100m (par défaut)** que se feront les extensions. En effet, avant que les services de l'Etat ne constatent qu'il s'agit d'un TMR, les opérations de secours relèvent de la gestion standard d'un accident de "TMD" (Transport de Matières Dangereuses) ;
- Dans le cas où la CMIR appelée sur les lieux mesurerait des débits de dose supérieurs à 1 mSv/h au delà de la zone d'évacuation de 100 mètres, il peut être envisagé **une zone de mise à l'abri sur un périmètre plus large**. L'extension de la zone de protection des populations au-delà du périmètre réflexe de 100 mètres doit toutefois se faire au cas par cas, en fonction du n° ONU du colis, des débits de dose mesurés et des différentes expertises (IRSN, Météo France). En tout état de cause, un débit de dose de 1 mSv/h à 100 mètres du colis serait une indication d'un risque éventuel de détérioration qui pourrait nécessiter de prendre, à terme, des mesures de protection de la population au-delà de 100 mètres.

La zone de sécurité correspond à des disques centrés sur le lieu de l'accident, respectivement de rayon 100 mètres ou davantage.

2. Mise à l'abri

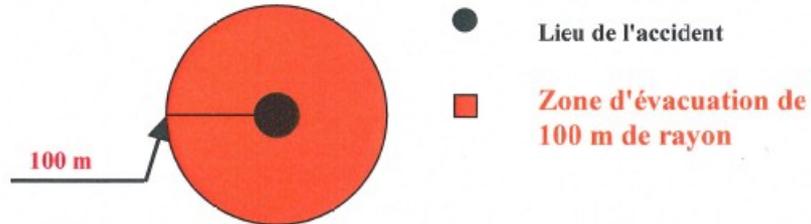
- Lorsque les secours ou les forces de l'ordre confirment qu'il s'agit d'un accident de «TMR» de type B ou C ou notifié, aggravé par la présence d'un incendie sévère, ils instaurent, au-delà de ce rayon d'exclusion de 100 m, une **mise à l'abri sur 500 m de rayon** ;
- Dans le cas d'un accident impliquant des citernes de nitrates d'uranyle ou des cylindres d'UF6 (hexafluorure d'uranium) et aggravé par la présence d'un incendie sévère, la zone de **mise à l'abri est portée à 1000 mètres de rayon**.

La possibilité de mettre en œuvre rapidement une mesure de protection des populations peut s'avérer difficile, notamment en milieu urbain. Dans ce cas, il est préconisé de définir une zone de sécurité correspondant à un **secteur angulaire de l'ordre de 60°, orienté sous le vent du colis**.

SYNTHÈSE DES PÉRIMÈTRES RÉFLEXES

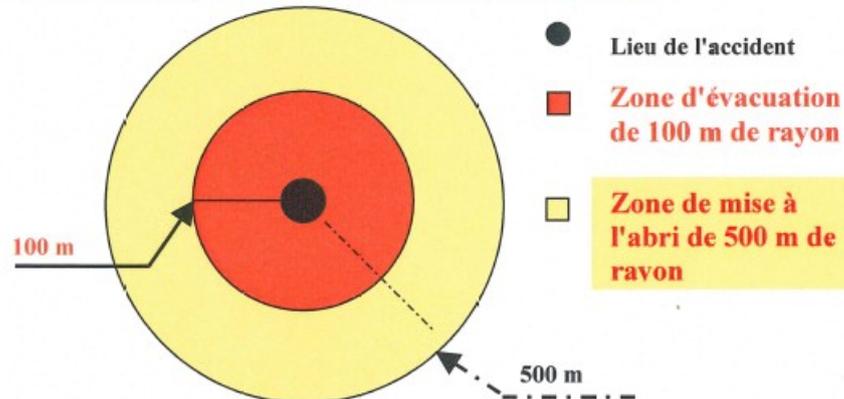
ZONE ET MESURE DE PROTECTION POUR UNE DISTANCE DE SECURITE REFLEXE DE 100 m

Figure 1 : Concerne tous les colis affectés par l'accident, gravement endommagés ou risquant de l'être



ZONES ET MESURES DE PROTECTION POUR UNE DISTANCE DE SECURITE DE 500 m

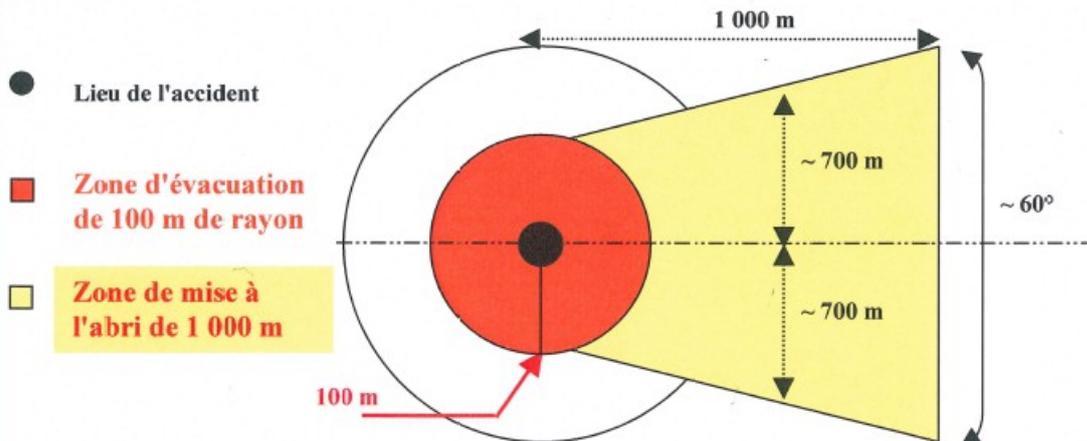
Figure 2 : Concerne tous les colis de type B ou C ou notifiés, et soumis à un incendie



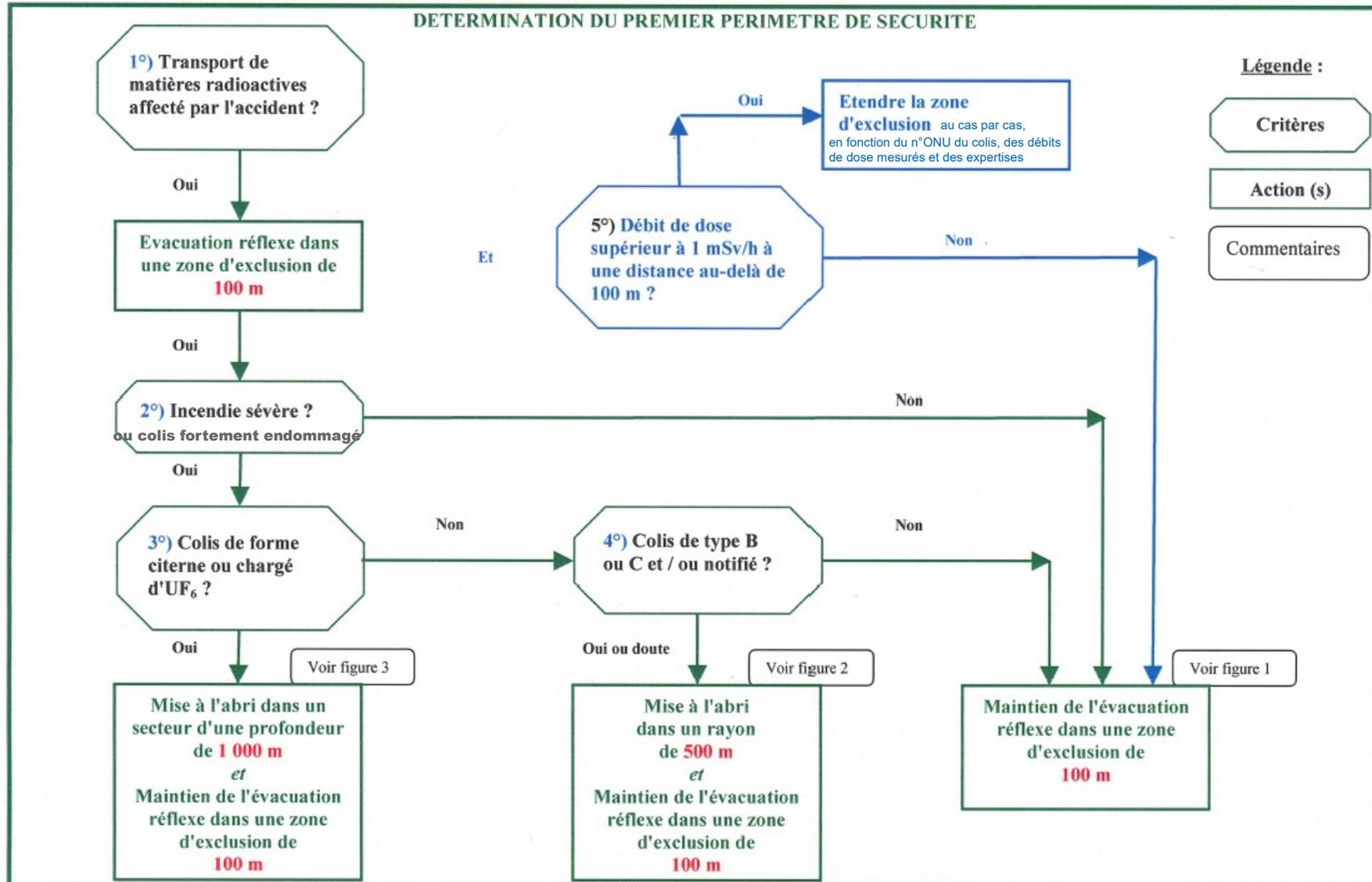
En cas d'accident grave de transport de matières radioactives effectué sous la responsabilité de la défense, l'autorité militaire délimite une zone d'exclusion "aire nucléaire" pouvant atteindre un rayon de 500 m.

ZONES ET MESURES DE PROTECTION POUR UNE DISTANCE DE SECURITE DE 1 000 m

Figure 3 : Concerne les citernes de nitrate d'uranyle ou les cylindres d'hexafluorure d'uranium soumis à un incendie sévère



AIDE A LA DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES RÉFLEXES



Mise à l'abri

Action	Modalités	Acteurs
Diffusion du message d'alerte aux populations (modèle en annexe)	<ul style="list-style-type: none"> • FR-Alert • Ensemble mobile d'alerte (EMA) ; • Téléphone aux établissements sensibles (établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux en particulier) ; • Réseaux sociaux, sites internet, radio. 	SDIS, forces de l'ordre, Meuse FM, Préfecture En cas de besoin : DSDEN, ARS, CD, commune(s)
Mise en place de la stratégie de bouclage des accès de la zone à risque		COS, forces de l'ordre, commune(s) (Police Municipale)
Maintien du périmètre de bouclage		Forces de l'ordre + Police municipale
Déviations		Gestionnaires des voies impactées (communes, Département, Agglo, autoroutier, DDT)
Réservation des itinéraires nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie et des secours aux personnes		Forces de l'ordre
Diffusion de nouvelles consignes au fil de l'événement et jusqu'à la sortie de crise	<ul style="list-style-type: none"> • FR-Alert • Ensemble mobile d'alerte (EMA) ; • Téléphone aux établissements sensibles (établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux en particulier) ; • Réseaux sociaux, sites internet, radio. 	SDIS, forces de l'ordre, Meuse FM, Préfecture En cas de besoin : DSDEN, ARS, CD, commune(s)

3. Mesure d'évacuation

Cette mesure pourrait être immédiatement réalisée par le COS en fonction des circonstances et éléments en sa possession.

Il devra concomitamment rendre compte à la préfecture et aux forces de sécurité.

Action	Modalités	Acteurs
Proposition d'un schéma d'évacuation	<ul style="list-style-type: none">• Réservation d'itinéraires d'évacuation ;• Détermination des centres d'accueil et de regroupement ;• Choix des modalités d'acheminement (auto-évacuation ou évacuation par transport collectif).	SDIS, forces de l'ordre, DDT, commune(s), BDPC En cas de besoin : DSDEN, ARS, CD
Décision de l'évacuation		Autorité préfectorale ou COS selon circonstances (urgence)
Information des populations sur l'évacuation et ses modalités	<ul style="list-style-type: none">• FR-Alert• Ensemble mobile d'alerte (EMA) ;• Téléphone aux établissements sensibles (établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux en particulier) ;• Réseaux sociaux, sites internet, radio.	SDIS, forces de l'ordre, Meuse FM, BDPC En cas de besoin : DSDEN, ARS, CD, commune(s)

E- ORGANISATION DES STRUCTURES DE GESTION DE CRISE

Lorsqu'il est activé, l'ORSEC TMR est organisé autour de deux postes de commandement (PC) et d'un chantier :

- Le centre opérationnel départemental (COD), installé dans les locaux de la préfecture ;
- Le poste de commandement opérationnel (PCO) installé au plus près de l'événement tout en restant en dehors du périmètre de sécurité de la zone de danger (zones d'évacuation ou de mise à l'abri) et si possible positionné à vue de l'accident ;
- Un chantier (lieu de l'accident), où sont présentes toutes les cellules qui œuvrent sur les lieux.

L'activation d'un ORSEC TMR implique sur le terrain :

- L'activation du poste de commandement opérationnel ;
- Un bouclage de la zone d'exclusion ;
- L'alerte du ou des maires et des instances zonales et nationales ;
- L'alerte des populations par les médias, FR-Alert, par des moyens mobiles, ou par porte à porte si la situation l'exige.

Les chaînes de commandement (COD et PCO), décrites dans le plan ORSEC dispositions générales, prennent, dans leurs domaines respectifs, les décisions et mettent en œuvre les actions nécessaires à la gestion de l'événement.

En cas d'accident nucléaire intéressant la défense, le commandant de groupement de gendarmerie départementale GGD55 représente le ministre des armées dans son rôle d'exploitant.

Dans le cadre de ses missions, le commandant des opérations de secours ou son représentant assume la responsabilité de la réalisation des mesures de radioactivité dans l'environnement pendant l'intervention.

Le poste chantier

Les opérations réalisées sur le terrain sont organisées sous forme de chantiers, placés sous l'autorité du COS. Un représentant de chaque catégorie d'intervenants œuvrant sur le chantier de l'accident est présent à la limite même de la zone de sécurité avec des moyens de communication permettant la liaison avec le PCO.

Compte tenu de la particularité des risques liés à la radioactivité, une cellule "Mesures" est mise en place en complément des secours classiques prévus pour les autres opérations. Elle est sous l'autorité du conseiller technique de la CMIR puis du représentant de l'IRSN à son arrivée :

- CMIR ;
- IRSN ;
- Renforts éventuels : CEA, exploitant...

La cellule "Mesures" est chargée du lancement et de la coordination des mesures de radioactivité dans l'environnement.

Activités de la cellule "Mesures"

- Distribuer aux intervenants les protections individuelles et les équipements dosimétriques adaptés ;
- Effectuer les premières mesures de radioactivité dans l'environnement, faire parvenir les résultats au COD et au centre technique de crise de l'IRSN ;
- Transmettre l'ensemble des résultats des mesures à l'arrivée des représentants de l'IRSN, qui assurent désormais la gestion technique des mesures (la gestion des équipes restant à charge de l'Officier sapeur-pompier).

Chronologie des mesures à prendre

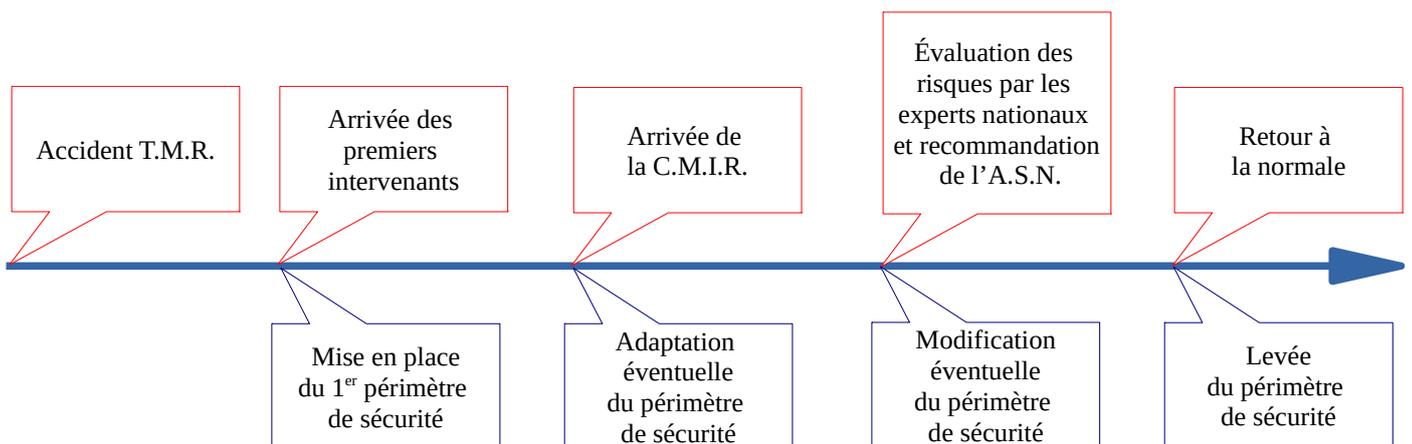


Tableau des étapes du diagnostic

Étape de la progression du diagnostic	Description du colis identifié		Facteur aggravant		Actions de protection
			Incendie sévère	Débit de dose supérieur à 1mSv/h (détecté au-delà de 100 mètres dans l'étape 3)	
1 Diagnostic immédiat	Accident de TMR		Non	Mesures à faire	Evacuation sur 100m de rayon
2 Diagnostic établi dès identification du colis	Accident de TMR	Colis industriel (excepté le nitrate d'uranyle et les cylindres d'UF6)	Non	Mesures à faire	Evacuation sur 100m de rayon
3 Diagnostic établi dès recueil des premières informations		Colis de type B, B fissiles et arrangements spéciaux	Oui	Mesures à faire	Evacuation sur 100m de rayon Mise à l'abri 500m
		Colis de matières LSA II (nitrate d'uranyle)		Mesures à faire	Evacuation sur 100m de rayon Mise à l'abri 1000m
		Colis d'hexafluorure d'uranium (UF6)		Mesures à faire	Evacuation sur 100m de rayon Mise à l'abri 1000m
		TMR et présence d'un débit de dose	Non	Débit de dose supérieur à 1mSv/h sur une distance supérieure à 100m	Extension, au cas par cas, de la zone de protection des populations au-delà du périmètre réflexe de 100 mètres, en fonction du n° ONU du colis, des débits de dose mesurés et des différentes expertises

NB : l'activation des dispositions ORSEC TMR peut être décidée à toute phase du diagnostic en fonction de l'environnement et des difficultés pour évacuer.

F- FICHES MISSION DES ACTEURS

1. Préfet / DO

- Active le plan ORSEC TMR et si nécessaire d'autres plans ORSEC ;
- Décide de la diffusion d'un message d'alerte aux populations via FR-Alert
- Fait transmettre l'alerte aux services par le Bureau de défense et de protection civiles ;
- Rend compte de l'activation de l'ORSEC TMR au directeur de cabinet du ministre de l'intérieur ;
- Informe le Sous-Préfet territorialement compétent qui se rendra sur les lieux dans les meilleurs délais ;
- Désigne un membre du corps préfectoral pour diriger le COD et, dans la mesure du possible, le PCO ;
- Fait engager, si nécessaire et si demandé par le COS, des moyens supplémentaires en sollicitant le COZ ;
- Réquisitionne les moyens publics et privés pour compléter les services publics de secours le cas échéant, après avis du COS ;
- Décide, si nécessaire, la mise en œuvre d'une cellule d'information du public (CIP) ;
- Se tient en permanence informé de l'évolution de la situation par le COS et par le membre du corps préfectoral présent sur les lieux ;
- Informe le ou les élus concernés (le maire est l'interlocuteur privilégié du préfet pour le contact avec les populations et l'organisation de leur protection) ;
- Assure la communication presse sur l'organisation des secours et fait une éventuelle conférence de presse.

2. BDPC (préfecture)

- Quand il reçoit l'alerte, la retransmet à l'autorité préfectorale et aux services concernés (voir schéma d'alerte) ;
- Informe les élus, le président de la Commission Locale d'Intervention¹ (CLI) liée au site à l'origine du transport et les maires des communes concernées ;
- Active le COD en salle opérationnelle, et éventuellement le PCO sur décision du Préfet, en assure le soutien logistique et envoie au moins un agent ;
- Active si nécessaire d'autres plans ORSEC ;
- Ouvre un événement sur le Portail ORSEC (SYNERGI) et le renseigne régulièrement ;
- Renseigne l'outil de cartographie SYNAPSE ;
- Centralise les informations visant à évaluer la situation ;
- Participe à la gestion de l'évènement en assurant la coordination des informations au COD et au PCO ;
- Propose au Préfet les mesures de protection à arrêter au profit des populations, des biens et de l'environnement et s'assure de leur mise en œuvre ;
- Propose au Préfet l'activation du numéro national d'information du public (NNIP) et la mise en place de la CIP ;
- Tient étroitement informé le Ministère de l'Intérieur (COGIC) et le Préfet de zone Est (via SYNERGI) ;
- Donne au Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication Interministérielle (BRECI) les éléments nécessaires à l'information des populations, des élus et des médias ;
- Sollicite éventuellement le concours des associations agréées de sécurité civile ;
- Coordonne le retour d'expérience.

¹ - En France, auprès de toute installation nucléaire de base (INB), le président du Conseil départemental a obligation de créer une commission locale d'information. Instance de débat et de vigilance, les CLI assurent une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités du site nucléaire sur les personnes et l'environnement.

3. BRECI (communication interministérielle)

Il tient informés les organes de presse dès que le préfet le juge nécessaire et organise les différents aspects de la communication.

Pour cela :

- Il se rend au COD et prend le relais de l'autorité de permanence qui a procédé aux premières mesures d'information du public.

Relations avec la presse

- Il prépare, en accord avec l'autorité préfectorale, les consignes à donner à la population par tous moyens ;
- Il établit des communiqués de presse à intervalles réguliers ;
- Il organise les points presse selon la périodicité définie par le DO.

Information du public

- Communique le numéro de téléphone de la CIP dès lors que celle-ci est opérationnelle ;
- Transmet aux membres de la CIP les informations pouvant être communiquées au public ;
- Diffuse sur les réseaux sociaux de la préfecture (tweeter et Facebook) les informations destinées au public.

En cas de visite d'un ministre liée à l'événement, participe à son organisation et prend l'attache du chargé de communication du ministre pour régler la gestion de la presse sur ce déplacement.

- Il prévoit renfort et relève.

4. BNSIC

Assure la mise en œuvre de tous moyens de télécommunications et informatiques qui seraient nécessaires aux acteurs du COD et éventuellement au PCO, dans le cadre de l'opération ayant nécessité l'activation du plan.

A ce titre :

- Il mobilise le personnel de son service et prévoit renfort et relève ;
- Il fait activer les moyens de télécommunication et informatiques du COD et apporte son soutien technique au PCO ;
- Il prend la direction de la cellule des transmissions ;
- Il alerte le directeur du SGAMI/DSIC ;
- Il s'assure que les liaisons sont établies entre les autorités et le lieu du sinistre ;
- Il détache un représentant au PCO si nécessaire ;
- Il assure l'organisation matérielle de la CIP, dès la décision d'activation ;
- Il demande au SGAMI/DSIC des moyens supplémentaires.

5. SDIS / COS

Responsable :

Le commandement des opérations de secours, sous l'autorité du directeur des opérations, relève du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier ou sous-officier, dans les conditions prévues par le règlement opérationnel du SDIS de la Meuse.

Il est reconnaissable à sa chasuble de couleur jaune portant la mention « COS ».

Missions :

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations.

Actions :

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) :

- En cas de demande de secours concernant un accident impliquant un véhicule de transport de matière radioactive, engage les secours conformément aux dispositions du règlement opérationnel.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) :

- Engage les moyens demandés par le COS ou adaptés à la situation ;
- Rend compte aux officiers de la chaîne de commandement, aux services concourants (SAMU, Gendarmerie...) et aux autorités d'astreinte ;
- Alerte les officiers désignés pour armer le COD et le PCO ;
- Propose au Directeur des Opérations (DO) de faire appel à des moyens de renfort extra-départementaux auprès du Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) :

- Met en place les premiers moyens de secours pour stopper ou limiter une éventuelle pollution et en localiser l'origine (reconnaitances, réseaux de mesures...);
- Met en œuvre les différentes actions permettant d'atteindre les objectifs validés par le directeur des opérations ;

- Coordonne l'ensemble des moyens publics et privés engagés ;
- Renseigne le CODIS et le cas échéant, le COD et/ou le PCO ;
- Assume la responsabilité de la réalisation des mesures de radioactivité dans l'environnement pendant l'intervention.

Moyens :

- Moyens destinés à la couverture des risques courants et complexes du SDIS de la Meuse ;
- Moyens destinés à la couverture des risques courants et complexes des SDIS voisins ;
- Cellule de traitement et de distribution de l'eau de la sécurité civile ;
- Moyens des services publics et privés concourants.

6. DSM

La direction des secours médicaux constitue un enjeu capital du dispositif dont dépend la qualité de prise en charge des blessés. A ce titre, cette fonction doit être assurée par un médecin parfaitement rompu et formé à l'organisation des secours et des soins médicaux d'urgence et disposant d'une connaissance des filières de prise en charge hospitalières afin d'initier le parcours de soins des patients.

La direction des secours médicaux est assurée soit par le Directeur médical du SAMU ou un médecin ayant des compétences en médecine de catastrophe, soit par le Médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS (SSSM).

Le Directeur des Secours Médicaux (DSM) est responsable de l'appréciation des caractéristiques médicales de l'intervention, de son ampleur, du risque évolutif médical, du nombre, de la qualité et de la gestion des victimes, de leur destination, en liaison constante avec le commandant des opérations de secours.

Les médecins pouvant tenir les fonctions de DSM sont désignés par le Préfet.

Le DSM est le seul compétent pour prendre les décisions d'ordre médical.

7. Forces de l'ordre (GGD - DDSP)

Sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP), en fonction de leurs compétences territoriales, ces services, en liaison avec le Commandant des Opérations de Secours, s'assurent :

- De déterminer exactement l'identification de la matière dangereuse ;
- Du maintien de l'ordre public et de la protection des biens et des personnes ;
- De la mise en place du dispositif de contrôle et de surveillance de la zone concernée par l'accident ;
- De la mise en place des itinéraires de déviation en liaison avec les services de la DDT ;
- Du bouclage du secteur évacué ou confiné ;
- De la mise en place d'un contrôle strict des intrusions dans le périmètre de sécurité ;
- De la mise en place d'un sas d'accès et de sortie de la zone contaminée ;
- De l'information et de l'évacuation des populations ;
- De l'information du COD pour ce qui les concerne ;
- De la mise place, en vue de la libre circulation des véhicules prioritaires (secours, dépannages, autorités, ...), de patrouilles pouvant assurer leur pilotage ou leur guidage.

Par ailleurs, les forces de l'ordre :

- Engagent, sous l'autorité du Procureur de la République, les procédures d'enquête judiciaire ;
- Communiquent, après concertation avec le COS et le DSM, l'identité des victimes au Procureur ainsi qu'au Préfet (via le BDPC) ;
- Participent au retour d'expérience.

En cas de pollution, dans le cadre de l'enquête, la Gendarmerie peut prélever des échantillons et les faire analyser par l'intermédiaire des laboratoires compétents.

Dans le cadre d'un accident Transport Eléments d'Armes Nucléaires (TEAN), la gendarmerie met en application l'instruction n° 454 DEF/EMA/FN/4/DR du 31 juillet 2014 relative à l'organisation de crise de défense.

8. SAMU

Missions

- Vérifier que le CTA du SDIS a été prévenu ;
- Activer sa propre montée en puissance ;
- Mettre en place, dans les locaux du SAMU, une régulation uniquement dédiée à cet événement ;
- Engager si besoin, en lien avec le COS, les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ou autres moyens nécessaires au soutien sanitaire et à la médicalisation des victimes ;
- Informer, en tant que de besoin, les services d'urgences des hôpitaux de Verdun et de Bar-le-Duc ;
- Si activation du plan « NOVI nombreuses victimes » : utilisation du document ORSEC NOVI SAMU55 et se référer aux fiches réflexes.

Fiches action

ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE (ARM)
--

1. Faire préciser à l'appelant le **type d'accident** :
 - Risque à caractère uniquement toxique
 - Risque à caractère incendie et explosion
 - Risque à caractère pollution
 - Risque à caractère sauvetage-déblaiement
2. En cas de **risque à caractère toxique**, faire préciser **le niveau de risque** :
 - Accident circonscrit (local)
 - Accident majeur (>10 personnes concernées)
 - Accident majeur (>100 personnes concernées)
3. **Transmettre l'appel au Médecin Régulateur.**
4. Sortir les directives « **plan ORSEC Nombreuses victimes (Novi)** » et « **Plan Orsec Transport de Matières Radioactives** ».
5. **Rappeler si besoin les ARM** et le personnel médical et paramédical de renfort qui doivent se rendre au SAMU ou dans leur établissement en évitant la zone d'exclusion.

6. Demander au Service d'Urgence concerné de mettre à disposition, si nécessaire, les **lots de matériel médico-chirurgical « Plan ORSEC Nombreuses victimes (Novi) »** ainsi que le **lot « protection NRBC »**.
7. Mettre en place la **régulation dédiée**.
8. Pour toutes les demandes d'information du public habitant dans la zone concernée :
 - **Confinement** ;
 - **Écouter les médias locaux** : Europe 2, Meuse FM, Puissance TV ;
 - Consulter les sites internet et réseaux sociaux (gendarmerie, préfecture...);
 - En cas de propagation de nuage toxique, respirer à travers un **linge épais bien mouillé**.

MEDECIN REGULATEUR

1. Faire préciser à l'appelant le **nombre de victimes** et si possible le **type de lésions** (traumatisme, blast, brûlure ?). Apprécier tout particulièrement le risque toxique par l'apparition, même pour une seule victime des symptômes suivants :

Irritation oculaire <input type="checkbox"/>	Toux douloureuse <input type="checkbox"/>
Douleur rétrosternale <input type="checkbox"/>	Dyspnée asthmatiforme <input type="checkbox"/>
Céphalées <input type="checkbox"/>	Vomissements <input type="checkbox"/>
2. Recueillir les renseignements relatifs à la matière dangereuse et appeler CAP si besoin (centre antipoison) pour évaluer les risques toxiques.
3. **Ne pas engager de SMUR sans prendre contact avec le CODIS 55** pour identifier les itinéraires de cheminement et le point de regroupement des moyens. Les SMUR emporteront **impérativement** les tenues NRC. Le personnel au départ doit être formé et apte au port des tenues NRC.
4. **Prévenir le Directeur Médical du SAMU** ou son représentant.
5. Prévenir un médecin référent NRC.
6. Faire répertorier plus particulièrement les **disponibilités en respirateurs** (fixes et de transport) et les **réserves en oxygène** des établissements de soins du département.
7. Créer un évènement SIVIC (système d'information pour le suivi des victimes).

8. En fonction du niveau de l'accident, étendre l'activation des moyens :

- Accident circonscrit + victimes : SMUR local
- Accident majeur (>10 personnes) :
 - SMUR local ;
 - SMUR avoisinant ;
 - Prévenir SAMU ZONAL (54) pour envoi de renfort et coordination des moyens avec les différents SAMU et hôpitaux adjacents ;
 - Alerte des Services d'Urgence de Verdun et Bar-le-Duc.
- Accident majeur (>100 personnes) :
 - SMUR locaux et avoisinants ;
 - Prévenir SAMU ZONAL (54) pour envoi de renfort et coordination des moyens avec les différents SAMU et hôpitaux adjacents ;
 - Alerte des Hôpitaux et cliniques de la Meuse ;
 - Alerte des SAMU 54 – 57 – 88 – 51 et 52 par le SAMU zonal (54).

9. Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

L'ASN (autorité de sûreté nucléaire) est l'autorité de sûreté, de contrôle, de décision et de réglementation en matière de TMR. Elle dispose d'une cellule de crise (PCD : poste de commandement direction) et adresse au préfet des recommandations sur les mesures à prendre en termes de radioprotection des populations et de l'environnement. Cette assistance concerne également la communication de crise.

Les divisions de Châlons-en-Champagne et Strasbourg contrôlent conjointement la sûreté nucléaire, la radioprotection et le transport de substances radioactives dans les 10 départements de la région Grand Est.

- La division territoriale de l'ASN (Châlons-en-Champagne ou Strasbourg) délègue au moins un représentant au COD et si nécessaire un représentant au PCO ;
- Elle fournit une assistance technique au Préfet par la transmission et l'explication de tous les éléments de nature à permettre d'apprécier l'importance de l'évènement et son évolution probable ;
- Elle transmet au préfet les données communiquées par la représentation nationale de l'ASN et lui fait la synthèse des éléments recueillis ;
- Elle fournit une assistance technique à la cellule "communication" pour tout acte de communication médiatique ;
- Elle transmet à la représentation nationale de l'ASN les informations et les données techniques recueillies sur le lieu de l'accident TMR, ainsi que les décisions prises par le préfet ;
- Elle participe au retour d'expérience.

10. Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

La cellule mobile de l'IRSN, est chargée :

- D'apporter un conseil auprès des équipes d'intervention ;
- De la coordination technique des mesures ;
- De mesurer et de prélever dans l'environnement des échantillons ;
- De mesurer la contamination interne des personnes ;
- D'analyser, au niveau de l'accident, les échantillons de l'environnement ou biologiques ;
- De l'examen de l'état des colis ;
- Du recueil des informations nécessaires pour le Centre Technique de Crise.

11. DDT

- Participe au COD ou au PCO ;
- Recherche si nécessaire les moyens matériels spécifiques (engins de levage, de terrassement, de transport) via notamment l'application PARADES ;
- Met en œuvre, à la demande de la Préfecture, les moyens disponibles pour l'exécution des travaux de toute nature qui pourraient être nécessaires (réquisition de l'autorité préfectorale) ;
- Veille à la bonne information réciproque et à la bonne coordination de l'intervention des gestionnaires du réseau routier national ou départemental ;
- Veille à la bonne mise en place de la signalisation permettant la régulation de la circulation en liaison avec les services de gendarmerie, de police et les gestionnaires de voirie ;
- Préviens la Cellule routière zonale de la zone de défense Est des éventuelles restrictions de circulation ;
- Informe en permanence le Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA) et la DREAL de zone ;
- Contribue, avec d'autres services, à la recherche de moyens de dépollution (PARADES).

La DDT est également en charge de la police de l'eau en cas de pollution d'un cours d'eau.

12. DDETSPP

Différents pôles de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) sont compétents en cas d'accident lié à un transport de matières radioactives, à savoir :

Pôle "Sécurité Sanitaire de l'Alimentation"

- Propose des mesures pour protéger le citoyen des risques sanitaires liés à l'alimentation ;
- Propose toutes mesures conservatoires propres à préserver la sécurité sanitaire des denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Pôle "Santé, Protection Animale et Environnement"

- Identifie les rejets (nature, quantité, position...) ;
- Évalue les risques de contamination des divers milieux : eau, air, sol ;
- Propose toutes mesures conservatoires propres à préserver le bien-être et la santé des animaux domestiques ou des animaux sauvages en captivité ;
- Propose les mesures pour protéger l'environnement des potentielles pollutions agricoles et agroalimentaires.

Pôle "Solidarités"

- Organise, en lien avec les maires des communes concernées, l'accueil et l'hébergement des populations évacuées.

13. Région Grand Est

- Désigne un cadre auprès du Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- Détache un cadre auprès du Poste de Commandement Opérationnel (PCO) en cas de mise en place d'une telle instance ;
- Active une cellule de crise opérationnelle interne afin de gérer l'ensemble des aspects de la crise : pilotage et coordination des directions concernées par l'événement, cartographie, information ;
- Active les différentes directions et les services concernés par l'événement ;
- Assure le recensement des établissements relevant du champ de compétence de la Région Grand Est dans le périmètre concerné par l'événement et fait mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens relevant de sa compétence (mise à l'abri, confinement, évacuation le cas échéant) ;
- S'assure de l'interruption de la circulation des transports interurbains et scolaires relevant de sa compétence dans la zone concernée par l'événement et de la déviation éventuelle de ces lignes ;
- Participe au retour d'expérience.

14. ARS

L'ARS :

- Participe au COD le cas échéant ;
- Évalue le risque sanitaire de la population concernée par les différentes voies d'exposition ;
- Participe en lien avec les acteurs spécialisés du domaine (ASN, IRSN) à l'examen des mesures relatives à la protection de la population concernée (déplacement, mise à l'abri, distribution de comprimés d'iode en cas de dispersion d'iode radioactif) ;
- Assure l'information du SAMU et des établissements de santé, ainsi que des médecins libéraux et pharmaciens concernés ;
- Assure le suivi des opérations de secours en lien avec le SAMU ;
- Demande, le cas échéant, le déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs et assure leur suivi ;
- S'assure de la mobilisation de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) à la demande du préfet, le cas échéant ;
- S'assure qu'il n'y a pas de pollution des réseaux d'eau potable ;
- Assure l'information des responsables de la distribution de l'eau et les accompagne dans la gestion de l'incident (information de la population, décontamination...) ;
- Assure le suivi des mesures de correction, voire d'urgence, qui doivent être mises en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau potable ;
- En post-crise, examine les effets environnementaux et sanitaires qui persisteraient éventuellement et seraient susceptibles d'entraîner des mesures de protection relevant des compétences de l'ARS (qualité des eaux de consommation humaine et de loisirs, suivi épidémiologique) ;
- Participe au retour d'expérience.

15. DREAL

Dès que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est informée de l'accident :

- **Dans le cas d'une pollution avérée ou d'un risque de phénomène dangereux** (explosion, incendie, dégagement de gaz toxiques) ou d'un péril imminent pour lesquels se posent des questions du type évaluation de gravité ou nécessité de définir des distances d'effet, un agent de l'unité départementale 54/55 ou du Service régional de Prévention des Risques Anthropiques se tient à la disposition du Préfet pour répondre à ses sollicitations ;
- **Dans le cas d'une question concernant la construction des citernes routières**, le Service régional Transport de la DREAL peut répondre aux sollicitations du Préfet.

Les enquêtes en cas d'accident de véhicule de transport de matières radioactives sont de la compétence du Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT) du Ministère.

En cas d'interrogations sur les responsabilités de chaque acteur, les ressources à mobiliser (organismes agréés, conseillers à la sécurité...), et les éventuels leviers réglementaires pour imposer certaines prescriptions, le Service régional Transport de la DREAL est compétent pour répondre aux sollicitations du Préfet.

Précision concernant ce dernier point :

Si le cadre d'astreinte DREAL a pour mission de prévenir le chef du Service Transport (ou son adjoint local), il est important de préciser qu'il n'existe pas de régime d'astreinte pour les contrôleurs des transports terrestres (CTT) de la DREAL qui sont compétents pour répondre aux sollicitations du Préfet sur les responsabilités. Ils ne peuvent donc pas intervenir en temps réel (notamment en dehors des heures ouvrées : nuit, week-end, jours fériés).

Dans la pratique, en cas d'accident TMR qui se produit en dehors des heures ouvrées, les CTT réalisent une expertise dès le 1er jour ouvrable qui suit l'incident, à la demande du préfet ou sur réquisition judiciaire.

La DREAL contribue également, avec d'autres services, à la recherche de moyens de dépollution.

16. OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) contribue à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau (pollution de la ressource, atteinte aux zones humides ou littoral), aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, à la police sanitaire en lien avec la faune sauvage.

En matière de police judiciaire il peut, par les inspecteurs de l'environnement, sous le contrôle du procureur de la République, conduire des enquêtes de la constatation de l'infraction au renvoi du prévenu devant le tribunal, sans avoir à se dessaisir au profit d'un officier de police judiciaire généraliste.

Dans le domaine de la police administrative, les inspecteurs de l'environnement peuvent prélever des échantillons, lorsqu'ils interviennent en police sanitaire.

17. SNCF

En cas d'accident TMR par voie ferroviaire :

Le Coordonnateur régional au Centre Opérationnel de Nancy reçoit l'alerte 24 h/24, 03.83.22.11.29 ou 06.14.64.16.58

Pour les interventions de première urgence, il convient de se référer aux différentes consignes SNCF relatives à l'acheminement des marchandises dangereuses. Pour certains événements, le DTO (Dirigeant Territorial des Opérations) peut décider de l'activation du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

Le dispositif « Présence Fret » assure l'interface avec les autorités administratives et les clients en cas de transport de matières dangereuses (24 h/24, 04.72.35.82.22).

Présence Fret est un organisme Fret SNCF : en cas de transport de matière radioactive par une autre entreprise ferroviaire, il faudrait se tourner vers elle directement pour plus de renseignements.

Il convient de noter que le Plan ORSEC Accident ferroviaire prévoit les dispositions à prendre en cas d'accident ferroviaire pour le département de la Meuse. Les Plan ORSEC Accident ferroviaire et Transport de Matières Radioactives peuvent être mis en œuvre simultanément.

18. Météo France

Autorité

Direction Interrégionale Nord-Est de Météo France (DIRNE).

Reception de l'alerte

La DIRNE, interlocutrice opérationnelle des autorités départementales, est informée systématiquement par téléphone du déclenchement du plan "Transport de matières radioactives" par la préfecture. Elle en reçoit confirmation par télécopie ou par mail.

Coordonnées :

- Téléphone : 03.88.40.42.43
- Télécopie : 03.88.67.84.84 (uniquement pour confirmer l'alerte)
- Mail : prevision.nord-est@meteo.fr (uniquement pour confirmer l'alerte)

Missions

- Fournit rapidement au COD les paramètres météorologiques observés (ou estimés s'il n'y a pas de station météo à proximité immédiate du site), et une évolution des paramètres observés pour les 3 heures à venir, comportant :
 - La direction d'où vient le vent à 10 m et à 100 m au-dessus du sol ;
 - La force du vent en m/s à 10 m et à 100 m ;
 - L'éventualité, la nature et l'intensité des précipitations ;
 - L'occurrence de brouillard ;
 - La température à 2 m sous abri ;
 - Le gradient de température entre 2 m et 100 m d'altitude.
- Fournit une prévision pour les quarante-huit heures à venir, renouvelée toutes les trois heures ;
- Elabore si besoin des représentations graphiques de simulations de dispersion de polluants atmosphériques. Il s'agit d'une simulation du déplacement du panache permettant de déterminer plus précisément les zones de danger et en aucun cas de déterminer des niveaux de contamination des zones touchées.

Participation aux structures de commandement

- Sur demande, participe à titre d'expert au COD, par webconférence, par téléphone ou sur place en fonction des possibilités, pour exposer la situation météorologique observée et prévue et interpréter les sorties de modèles de diffusion des polluants ;
- Met en permanence à disposition du COZ, de la préfecture et du CODIS, l'extranet sécurité civile. Ce site est alimenté en temps réel par des produits d'observation, de prévision et d'aide à la décision spécifiques. Ces informations sont indissociables des conseils d'experts fournis par Météo-France dans le cadre des contacts téléphoniques et du COD ;
- Après la levée du COD, est informé de cette levée et participe sur demande au retour d'expérience, à l'évaluation de la gestion de la crise, et propose des axes d'amélioration.

19. SANEF

Missions

Sanef assure en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité de la circulation routière sur l'ensemble de son réseau.

Sanef participe à l'échange permanent et en temps réel des informations relatives à la circulation routière avec les autres exploitants gestionnaires de réseaux routiers et autoroutiers, la DIR de zone et les autorités concernées.

Sanef organise la collecte, la centralisation et le traitement des données relatives au trafic sur son réseau et informe en temps réel les usagers (sanef 107.7)

Organisation générale

Le département de la Meuse est traversé par une autoroute, gérée par le Poste Central d'Exploitation (PCE) de Metz :

- Autoroute A4 : du PR 222+066 au PR 281+074

Réception et transmission de l'alerte

En cas de force majeure imposant l'interruption du trafic, les autorités préfectorales intéressées sont immédiatement avisées. Sanef et les services de l'Etat échangent en temps réel, à titre gratuit et sans autre condition, les données événementielles liées à la sécurité routière.

Situation de crise

En cas de crise, le cadre d'astreinte de direction (CADEX) au Poste Central d'Exploitation (PCE), est l'interlocuteur privilégié de la préfecture.

A ce titre, il :

- Recueille l'ensemble des informations associées à l'événement ;
- Communique en direct avec la préfecture (COD) et rend compte régulièrement de l'évolution de la situation ;
- Transmet à la préfecture les informations susceptibles d'avoir des répercussions sur les autres réseaux ;
- Se conforme, sans délai, sous la conduite de l'autorité prenant en charge la direction des opérations de secours, aux prescriptions des plans établis (PIS, ORSEC...);
- Fait tenir une main courante où sont reportés tous les événements avec dates, heures, éléments ou renseignements intéressant le service ;

- S'assure que les autorités de tutelle (direction générale et service du contrôle des autoroutes) sont informées par le PSIT de sanef ;
- Assure la signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures de gestion de trafic de son réseau en collaboration avec les forces de l'ordre ;
- Collabore avec les forces de l'ordre pour l'évaluation de la situation et proposition de déclenchement de plans établis au COD ;
- Se consulte avec les administrations compétentes pour concilier, dans le respect de la réglementation en vigueur, les préoccupations des autres services publics ;
- Met en œuvre toutes les mesures requises pour la gestion du trafic selon le ou les scénarios validés ;
- Coordonne la mise en place des itinéraires de déviation ou de délestages avec le(s) responsable(s) opérationnel(s) terrain ;
- Détermine et s'assure de la diffusion de l'information correspondant à l'événement à destination des clients (au travers des panneaux à messages variables, de sanef 107.7, du site web sanef et de l'assistance clients via le standard sanef conseil), des autorités compétentes et des partenaires ;
- Prend, sous l'autorité du Permanent Dex (PDEX) ou du directeur opérationnel de crise (DOC), toutes les mesures associées à la gestion du trafic et à l'aide aux déplacements dans sa zone de compétence (déviation, filtrage, stockage, évacuation nasse...);
- Détermine suivant la situation, l'assistance nécessaire aux usagers bloqués (selon convention avec la Croix Rouge Française) ;
- Fait assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble du domaine concédé, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il convient de noter que le Plan ORSEC Autoroute A4 prévoit les dispositions à prendre en cas d'accident survenant sur l'autoroute. Les plans ORSEC Autoroute A4 et Transport de Matières Radioactives peuvent être mis en œuvre simultanément.

Les agents des concessionnaires n'interviennent jamais dans le périmètre sensible pendant la durée des opérations.

20. Département

En cas d'activation des dispositions spécifiques Orsec, les missions habituelles dévolues à la Direction Routes et Aménagement consisteront, au niveau des routes départementales, à :

- La mise en œuvre du barrage des routes départementales décidé par le COD ou le PCO ainsi que les déviations si nécessaire ;
- L'information régulière au COD des fermetures des axes routiers ;
- La veille au maintien de la signalisation permettant la régulation de la circulation en liaison avec les services de gendarmerie, de police et les autres gestionnaires de voirie.

21. DIR EST

La DIR EST exploite et entretient le réseau routier national non concédé. Dans le département de la Meuse, il s'agit de la RN4 et de la RN135.

En cas d'accident TMD sur la RN4 ou sur la RN135, les missions dévolues à la DIR EST consisteront à :

- Se rendre sur place, et informer les services (Conseil départemental, DDT, Préfecture et DREAL de zone) de l'évolution de l'événement ;
- Appliquer les instructions de la gendarmerie ;
- Vérifier les mesures d'exploitation et les renforcer si besoin ;
- Contrôler l'état de la chaussée et procéder à sa réparation si nécessaire.

C'est la DDT qui représente la DIR EST en COD.

22. DMD

Le Ministère des Armées (MINARM) transporte ou fait transporter des Matières Radioactives au sein du département. Il peut donc être concerné comme opérateur (informations sur la nature et les risques des matières transportées voire moyens nécessaires pour les neutraliser).

Plusieurs sites et emprises militaires sont localisés sur le département de la Meuse :

- GMu Rozelier ;
- Base Etienne Mantoux Etain ;
- Quartier Maginot ;
- Hôtel CDT Verdun ;
- DMD Bar le Duc.

Lorsqu'un incident TMR se produit à proximité d'un de ces sites, le DMD doit en être informé.

La délégation doit également être informée de la praticabilité des axes après un incident TMR.

La délégation militaire départementale de Meuse est informée des transports TMR effectués par le MINARM au sein du département.

En cas d'accident d'un TMR MINARM, la DMD peut :

- Assurer la coordination avec le Centre Opérationnel (CO) de l'EMZD voire le Centre de Planification et de Conduite des Opérations (CPCO) de l'Etat-Major des Armées (EMA) ;
- Assurer la coordination avec les bureaux « mouvement » et « prévention maîtrise des risques (TMR) » de l'EMZD ;
- Renseigner sur la nature des matériels et produits transportés ;
- Assurer la liaison avec les unités du MINARM concernées (autorités, moyens spécifiques, information des familles du personnel accidenté) ;
- Communiquer les éléments de langage du MINARM.

En cas d'accident d'un TMR civil à proximité d'un point d'importance vitale (PIV) ou d'une emprise MINARM, avertir le DMD pour qu'il puisse :

- Coordonner les actions éventuelles avec les éléments de sécurité du PIV (activation ou non du PPE) ;
- Assurer la coordination avec le CO de l'EMZD voire CPCO de l'EMA concernant les moyens engagés (permanents ou renforts) ;
- Communiquer si besoin les éléments de langage du MINARM.

23. VNF

Le département de la Meuse est traversé par 2 itinéraires :

- Le canal de la Marne au Rhin Ouest, de Toul à Vitry-en-Perthois, géré par l'UTI CMRO (siège : Bar-le-Duc) de VNF/DTNE ;
- Le canal de la Meuse, de Troussey (en connexion avec canal de la Marne au Rhin Ouest) à Pouilly-sur-Meuse et jusqu'à la frontière belge, géré par l'UTI Meuse Ardennes (siège Charleville-Mézières) de VNF/DTNE.

VNF est chargé de :

- Mettre en œuvre, à la demande du SDIS, les moyens disponibles de son service pour l'exécution des travaux de toute nature qui pourraient être nécessaires ;
- Rechercher et mettre en œuvre toutes mesures qui seraient susceptibles de préserver de la pollution les réseaux d'alimentation en eau pouvant être menacés en liaison avec l'ARS.

En cas de pollution d'un cours d'eau géré par VNF, la DDT et l'OFB sont habilités à prélever des échantillons et les faire analyser par l'intermédiaire des laboratoires compétents.

24. Aviation civile

Le plan de sauvetage aéro-terrestre (SATER) prévoit le dispositif à mettre en œuvre en cas de disparition d'aéronef. Il intègre des consignes d'intervention pour la protection des personnels.

Les plans ORSEC aérodromes prévoient quant à eux le dispositif à mettre en œuvre en cas de crash en zone d'aérodrome (ZA) ou en zone voisine d'aérodrome (ZVA).

L'exploitant d'un aéronef qui transporte des matières dangereuses au sens de la réglementation de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et auquel survient un incident grave en vol ou un accident, informe dès que possible les organismes de contrôle de la circulation aérienne, de recherche et sauvetage, de la nature du chargement. Le chef de la tour de contrôle répercute l'information au plus tôt aux responsables des actions de secours. Le responsable du service de la navigation aérienne informe la préfecture afin que les dispositions nécessaires à la protection des personnels engagés dans les interventions et de la population soient mises en œuvre.

Dans le cadre d'un accident en zone d'aérodrome (pour les accidents d'aéronefs sur les aérodromes ou en zone voisine) : plan Orsec aérodrome

Dans le cas d'un accident en zone d'aérodrome (ZA) ou en zone voisine d'un aérodrome (ZVA), la tour de contrôle, le directeur d'exploitation, de l'aérodrome et la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) :

- Déclenchent l'alerte ;
- Mobilisent le SSLIA concerné (service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes) ;
- Préviennent le Centre de coordination et de sauvetage aéronautique (ARCC de Lyon) pour localiser l'accident ;
- S'assurent que les accès prévus pour l'arrivée des secours sur site soient ouverts ;
- Mettent à disposition les locaux nécessaires pour la mise en place du PCO, pour l'accueil des familles et des médias ;
- Communiquent les informations relatives aux matières en cause et la liste des passagers le cas échéant ;
- Décident du maintien ou de la suspension des mouvements d'avion au départ et à l'arrivée.

Dans le cadre d'un accident aérien : plan Orsec SATER

- L'ARCC de Lyon est responsable de la coordination générale des opérations aériennes et terrestres pour les opérations SATER ;
- Il informe le préfet dans les plus brefs délais des matières radioactives en cause.

Dans tout autre cas d'accident TMR (aérien / sur route / voie ferrée...)

- La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est (DSAC Nord-Est) diffuse une interdiction de survol de la zone impactée (avis aux pilotes), respectivement pour les appareils civils et militaires.

25. Maires

Le maire est tenu informé par le Directeur de Cabinet ou le Sous-Préfet de permanence de l'incident et des premières mesures prises.

Il est l'interlocuteur privilégié pour le contact avec la population.

Il est responsable de la diffusion de l'alerte auprès de ses administrés. Il invite la population à se confiner et à se mettre à l'écoute de la radio. Il diffuse les consignes de sécurité par tous les moyens à sa disposition.

Par ailleurs, le maire est responsable des opérations de secours jusqu'à ce que le préfet active le dispositif ORSEC « Transport de Matières Radioactives (TMR) » et prenne la direction des opérations de secours.

Le maire :

- Prend, dès l'alerte, les mesures en son pouvoir pour sécuriser la zone de l'accident jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre ;
- Déclenche son Plan communal de sauvegarde, le cas échéant ;
- Organise l'accueil des familles en un lieu situé en dehors de la zone des opérations ;
- Fait ouvrir un local à l'intention de la presse, si nécessaire ;
- Met à disposition des locaux ;
- Alerte les gestionnaires des réseaux au voisinage du site (eau, gaz, électricité, téléphone) afin de prendre les mesures qui s'imposent ;
- Participe au retour d'expérience.

G– LEVÉE DU PLAN ORSEC-TMR

Le dispositif est levé par le Préfet ou un membre du corps préfectoral lorsque :

- Toutes les victimes ont été prises en charge ;
- Tout danger ou risque immédiat pour les personnes et les biens est écarté.

H– LA POST-CRISE

1. Le retour d'expérience

Après tout incident ou accident ayant entraîné la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC « TMR », un retour d'expérience sera tenu entre tous les acteurs. Ce dernier devra permettre de planifier la gestion des conséquences de l'évènement.

2. Une nouvelle organisation

À la fin de la période d'urgence, une nouvelle organisation dans le cadre de la gestion post-accidentelle prendra la suite du « ORSEC TMR ». Elle pourra se prolonger sur une longue période au cours de laquelle seront étudiées les conditions du retour à la normale et divers aspects traités, notamment :

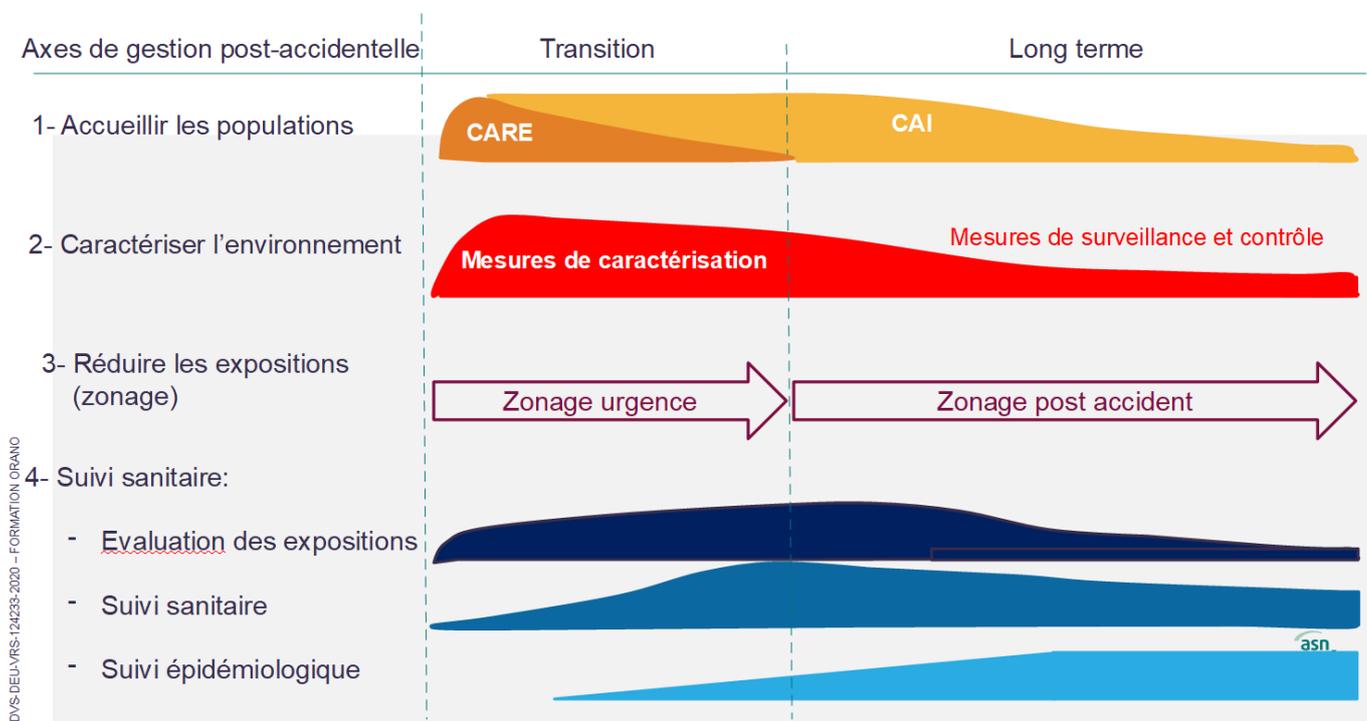
- La caractérisation de la contamination, la décontamination de l'environnement, la gestion des matières contaminées ;
- Le maintien de l'approvisionnement en eau du réseau d'adduction public (sauf si ressources et installations vulnérables) ;
- La levée des actions de protection d'urgence, éloignement ou retour des populations ;
- La recommandation de non consommation et interdiction de commercialisation des denrées fraîches produites localement, potentiellement dès le début de la phase d'urgence ;
- La gestion alimentaire des productions animales et végétales éventuellement contaminées ;
- La mise sous séquestre des productions agricoles et des aliments pour le bétail (fourrages, ensilages) ;
- L'immobilisation des matériaux et produits manufacturés susceptibles d'être contaminés ;
- Les conséquences économiques (dédommagement, gestion des filières économiques affectées par l'accident, PMI/PME, activités agricoles, élevages...) ;
- La gestion des populations vivant sur des zones réputées contaminées ;

- Les conséquences sociales (gestion des personnes évacuées et gestion de l'impact psychologique sur les populations concernées...);
- Les aspects juridiques (recensement des faits, le cas échéant recherche des responsabilités).

Une cellule post-accident, chargée d'évaluer et de gérer les conséquences environnementales et sanitaires, peut être mise en place. En fonction des situations accidentelles et des enjeux, elle associera les services en charge de la santé, de l'agriculture, de l'alimentation, de la protection des populations, et de la police de l'eau (ARS, DDETSPP, DDT, DREAL, ASN...).

La cellule post-accident est maintenue tant que les impacts et la nécessité d'une gestion inter-services le justifie. La levée de la cellule est décidée par le préfet. Le suivi est alors transféré à chaque service compétent.

Par ailleurs, il est à noter que le CODIRPA (comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique), piloté par l'ASN, mène depuis quelques années une réflexion pluraliste sur la gestion des situations post-accidentelles nucléaires.



CARE : centres d'accueil et de regroupement.

CAI : centres d'accueil et d'information du public. Ils permettent de répondre aux besoins prioritaires : accueil, recensement, soutien médico-psychologique, information, hébergement, ravitaillement, aides et secours d'extrême urgence, préparation de l'indemnisation.

I- ANNEXES

I – Principaux risques liés aux matières transportées

II – Implantation des cellules mobiles d'intervention radiologique (C.M.I.R.)

III – Routes à grande circulation

IV – Cartographie des axes ferroviaires

V – Les principaux TMR en France

VI – Documents types

- 1. fiche de renseignements à compléter par le CODIS et à transmettre à la préfecture**
- 2. fiche de renseignements I.R.S.N.**
- 3. modèle de communiqué de presse**
- 4. modèle de message d'alerte et de consignes aux populations**

I – Principaux risques liés aux matières transportées

TYPE DE MATIERE	NATURE DES SOURCES (EXEMPLE)	RISQUES RADIOLOGIQUES POSSIBLES			
		EXPOSITION (Irradiation externe)	POLLUTION (Contamination)		
			Atmosphérique (Environnement)	Surfacique (Environnement)	Corporelle (Personnes)
A-Source scellée utilisée à des fins industrielles ou agro-alimentaires (gammagraphie, irradiateurs)	Cobalt 60 Iridium 192 Césium 137	oui	non(1)	non(1)	non(1)
B-Source scellée utilisée à des fins médicales (cobalthérapie, curie-thérapie)	Cobalt 60 Iridium 192 Césium 137	oui	non(1)	non(1)	non(1)
C-Source non scellée utilisée à des fins médicales (radiodiagnostic, scintigraphie)	Technétium 99 Iridium 111 Iode 123,125, 131 Thallium 201 etc	oui	oui (notamment en cas d'incendie)	oui	oui
D-Effluents radioactifs liquides - Déchets radioactifs solides de faible activité	Produit de fission et d'activation	oui	oui (si incendie)	oui (risque de pollution des eaux et du sol)	oui
E-Combustibles irradiés - Déchets solides de haute activité (déchets vitrifiés)	Produit de fission et d'activation	oui	oui	secondaire	oui
F-Combustibles neufs (assemblages, pastilles frittées, poudre) Matière fissile	Oxyde de plutonium Oxyde d'uranium Oxyde mixte (UO ₂ , PuO ₂) Uranium, plutonium	secondaire secondaire secondaire	Oui secondaire oui oui si incendie	Oui secondaire oui oui	Oui secondaire oui oui
G-Hexafluorure d'uranium	UF ₆	secondaire	Pollution à caractère chimique due à l'agressivité de l'acide fluorhydrique, de l'uranium et de ces composés (dégagement gazeux en présence d'eau)		
H-Nitrate d'uranyle	UO ₂ (NO ₃) ₂	secondaire	Pollution à caractère chimique prépondérant		

(1) sauf si l'intégrité de la source est détruit

A ce jour en France, on dénombre, en moyenne, un à deux accidents de transport par an ayant entraîné un relâchement de radioactivité dans l'environnement. Ces accidents ont eu des conséquences limitées sur la santé de l'homme comme sur l'environnement. Dans les cas les plus graves survenus en France, de faibles contaminations ont été détectées et ont pu être traitées par des opérations de décontamination.

L'échelle de gravité INES adaptée aux transports de matières radioactives (cf page suivante)

Pour faciliter la compréhension des incidents et accidents de transport, une échelle de gravité s'inspirant de l'échelle internationale de gravité des événements nucléaires (échelle INES) a été mise au point par l'Autorité de sûreté nucléaire et l'IRSN. Elle a été mise en application le 1^{er} octobre 1999 après avis favorable du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire.

L'échelle de gravité INES de l'AIEA est en vigueur en France.

L'application de l'échelle INES aux événements de transport se fonde sur deux critères de classement :

- Les conséquences en termes de rejets radioactifs pouvant toucher le public et l'environnement ;
- La dégradation des lignes de défense.

INES

ÉCHELLE INTERNATIONALE DES ÉVÉNEMENTS NUCLÉAIRES ET RADIOLOGIQUES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES NIVEAUX DE L'INES

Niveau de l'INES	Population et environnement	Barrières et contrôles radiologiques	Défense en profondeur
Accident majeur Niveau 7	<ul style="list-style-type: none"> Rejet majeur de matières radioactives avec des effets considérables sur la santé et l'environnement exigeant la mise en œuvre des contre-mesures prévues, voire plus. 		
Accident grave Niveau 6	<ul style="list-style-type: none"> Rejet important de matières radioactives exigeant probablement la mise en œuvre des contre-mesures prévues. 		
Accident ayant des conséquences étendues Niveau 5	<ul style="list-style-type: none"> Rejet limité de matières radioactives exigeant probablement la mise en œuvre de certaines des contre-mesures prévues. Plusieurs décès radio-induits. 	<ul style="list-style-type: none"> Endommagement grave du cœur du réacteur. Rejet de grandes quantités de matières radioactives dans l'installation avec une probabilité élevée d'exposition importante du public. Ceci pourrait résulter d'un accident de criticité ou d'un incendie majeur. 	
Accident ayant des conséquences locales Niveau 4	<ul style="list-style-type: none"> Rejet mineur de matières radioactives n'exigeant probablement pas la mise en œuvre de contre-mesures prévues autres que la surveillance des aliments locaux. Au moins un décès radio-induit. 	<ul style="list-style-type: none"> Fusion ou endommagement du combustible provoquant le rejet de plus de 0,1 % de la radioactivité du cœur. Rejet de quantités importantes de matières radioactives dans l'installation avec une probabilité élevée d'exposition importante du public. 	
Incident grave Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> Exposition dépassant dix fois la limite annuelle réglementaire pour les travailleurs. Effets sanitaires déterministes non létaux (brûlures, par exemple) radio-induits. 	<ul style="list-style-type: none"> Débits d'exposition de plus de 1 Sv/h dans une zone de travail. Contamination grave d'une zone censée ne pas être contaminée de par sa conception, avec une faible probabilité d'exposition importante du public. 	<ul style="list-style-type: none"> Accident évité de peu dans une centrale nucléaire avec défaillance de toutes les dispositions en matière de sûreté. Perte ou vol de sources scellées de haute activité. Erreur de livraison d'une source scellée de haute activité, sans procédures adéquates pour y faire face.
Incident Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> Exposition d'un membre du public dépassant 10 mSv. Exposition d'un travailleur dépassant les limites annuelles réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Intensité de rayonnement dans une zone de travail dépassant 50 mSv/h. Contamination importante dans une installation d'une zone censée ne pas être contaminée de par sa conception. 	<ul style="list-style-type: none"> Défaillances importantes des dispositions en matière de sûreté, mais sans conséquences effectives. Découverte d'une source scellée orpheline, d'un appareil ou d'un colis de haute activité sans défaillance des dispositions en matière de sûreté. Emballage incorrect d'une source scellée de haute activité.
Anomalie Niveau 1			<ul style="list-style-type: none"> Surexposition d'un membre du public dépassant les limites annuelles réglementaires. Problèmes mineurs liés aux composants de sûreté, avec maintien d'une solide défense en profondeur. Perte ou vol d'une source, d'un appareil ou d'un colis de faible activité.

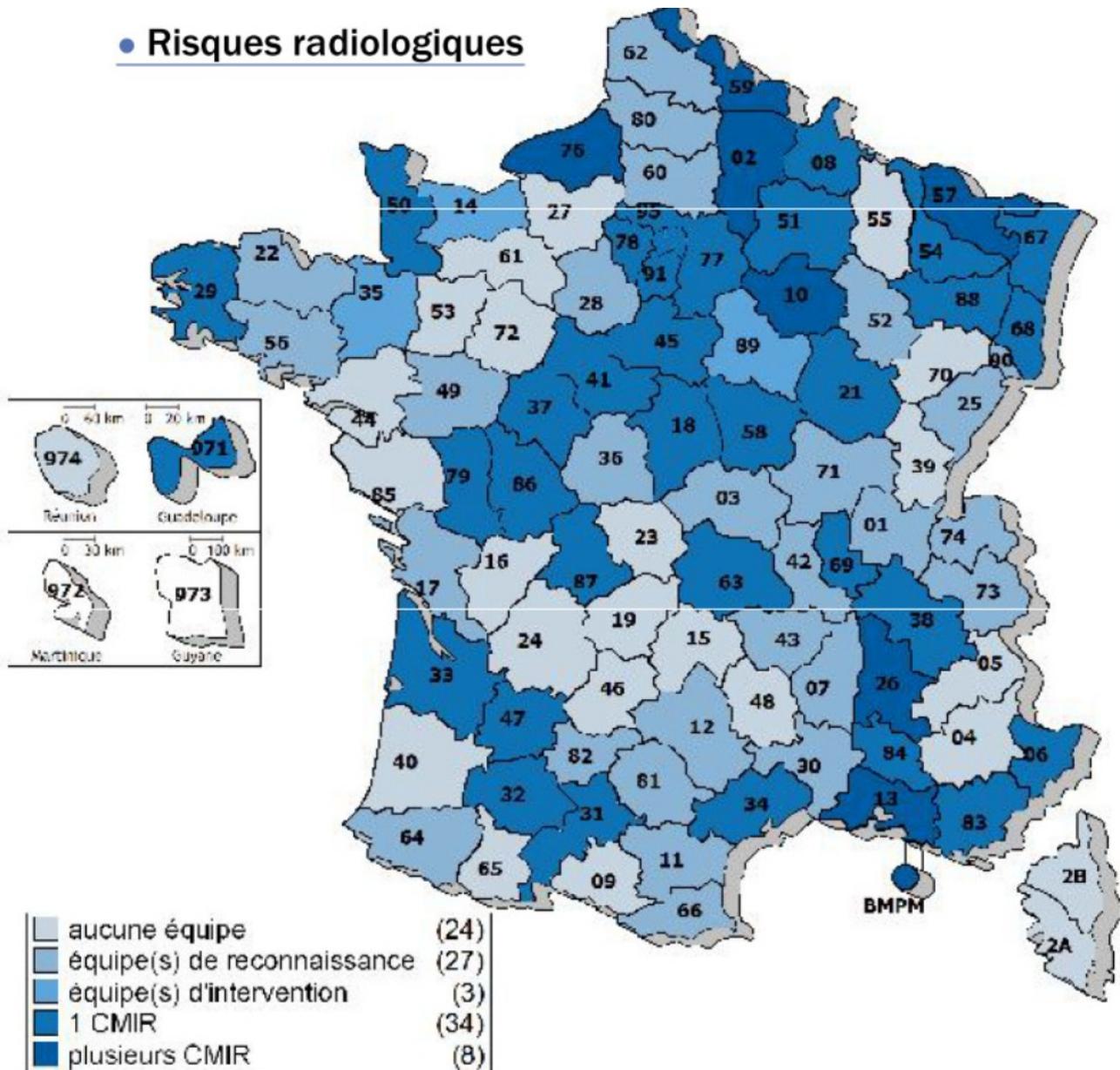
AUCUNE IMPORTANCE DU POINT DE VUE DE LA SÛRETÉ (En dessous de l'échelle/niveau 0)

Photos: Commission chilienne de l'énergie nucléaire,
Centrale nucléaire de Genkai (Japan/Kyushu Electric Power Co.,
J. Mairs/AIEA

Agence internationale de l'énergie atomique
Brochure d'information / Division de l'information
08-20942, F

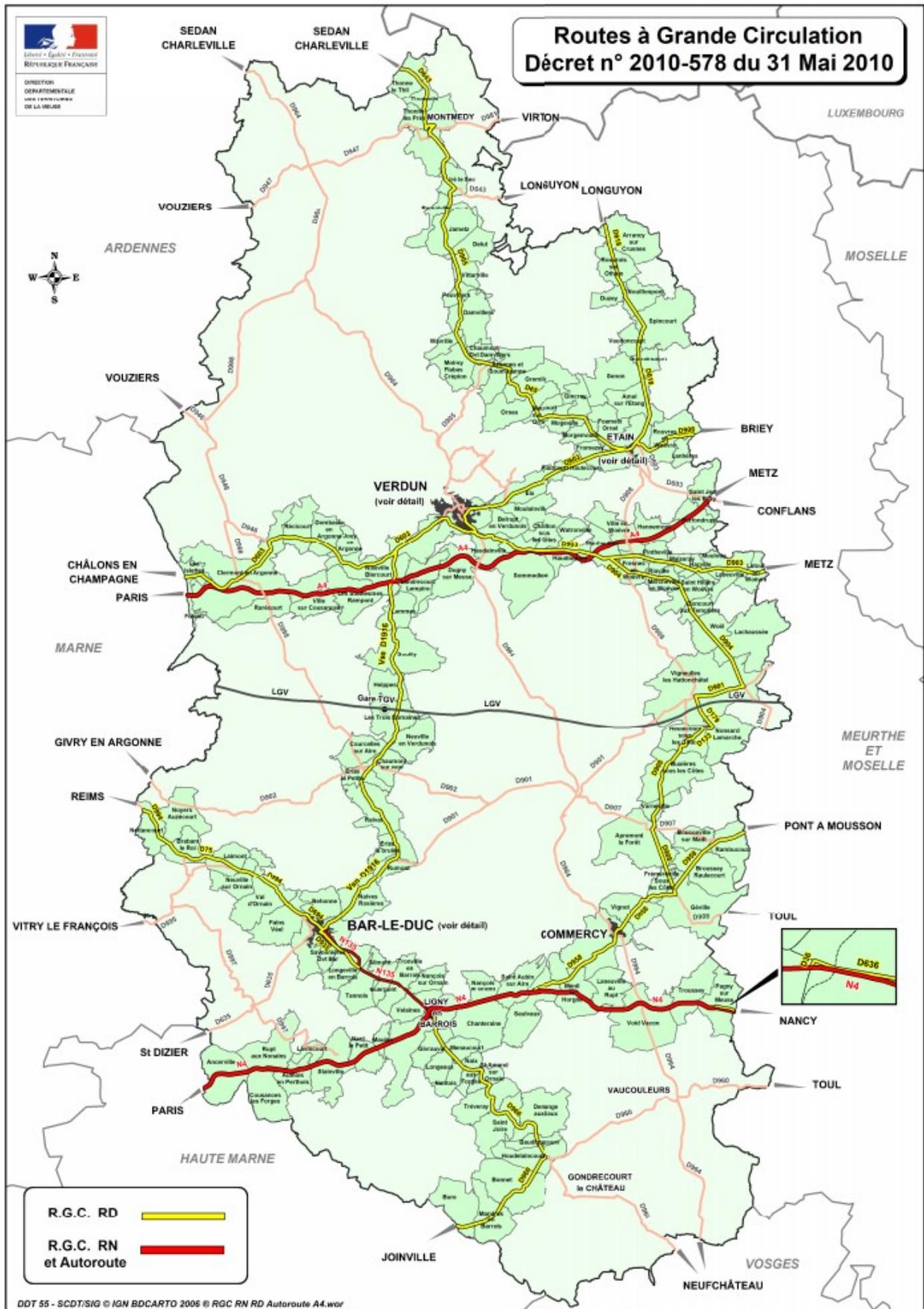
II – Implantation des cellules mobiles d'intervention radiologique (C.M.I.R.)

• Risques radiologiques

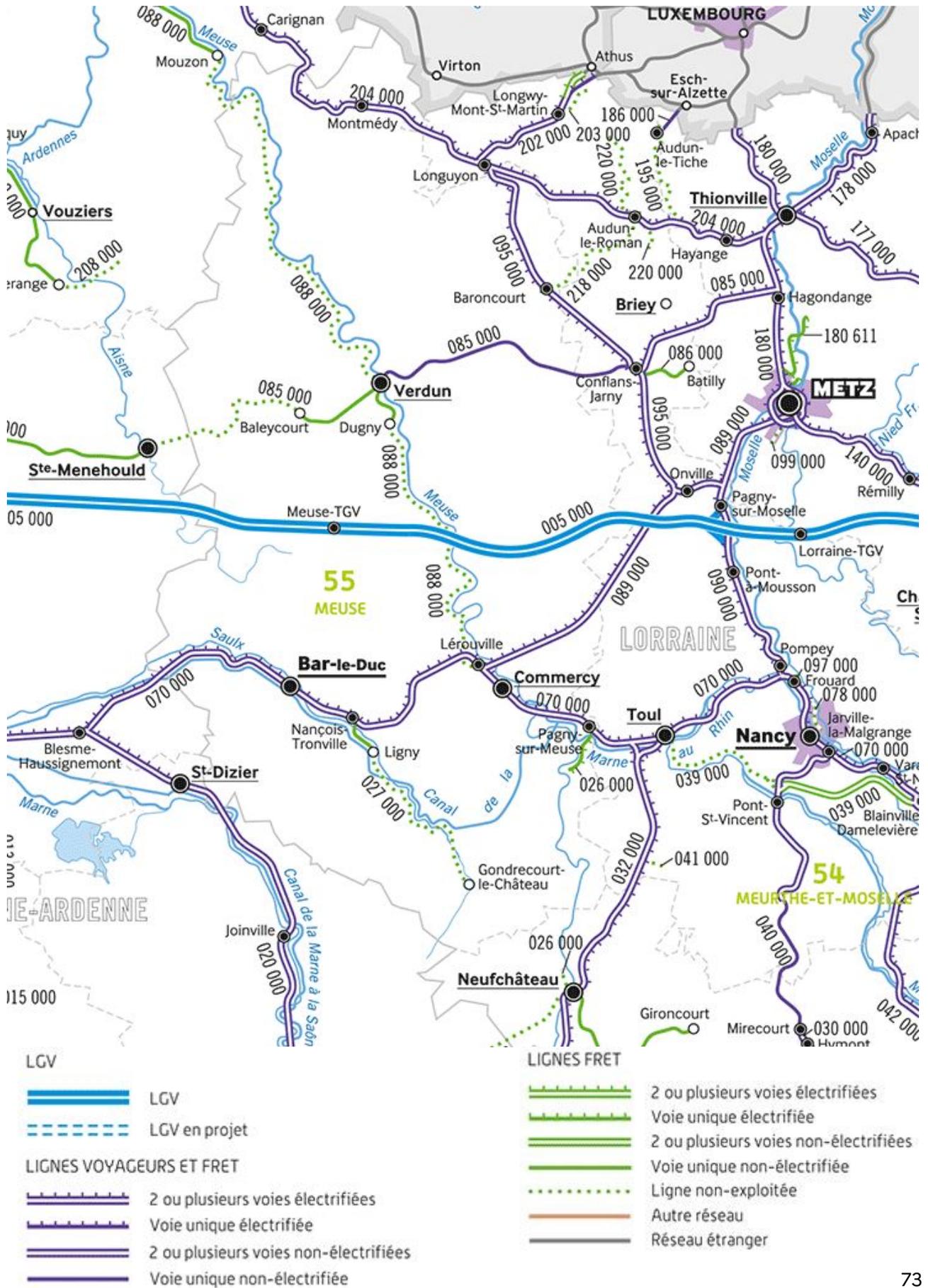


source : statistiques des SDIS 2014

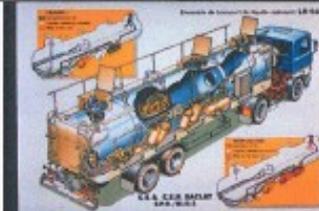
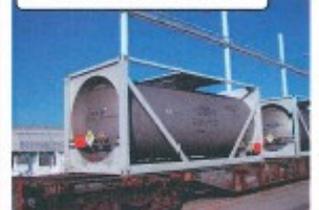
III – Routes à grande circulation



IV – Cartographie des axes ferroviaires

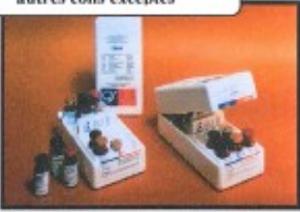


V – Les principaux TMR en France

COLIS	EMBALLAGE	CODE ONU	DISTANCES DE SECURITE REFLEXES			Numéro de Fiche
			Colis avec dommage mécanique grave hors incendie	Colis directement affecté par un incendie sévère	Débit de dose supérieur à 1 mSv/h au-delà de 100 m du colis ⁽¹⁾	
Type B fissile		3328	100 m	500 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Extension de la zone de protection des populations au-delà de 100m ⁽²⁾	TMR8
		3329				
Type B fissile		3328	100 m	500 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Extension de la zone de protection des populations au-delà de 100m ⁽²⁾	TMR9
		3331				
Type B		2915	100 m	500 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Extension de la zone de protection des populations au-delà de 100m ⁽²⁾	TMR10
		2916				
Colis industriel matières dispersibles liquides		3321	100 m	1 000 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Improbable	TMR11
Colis industriel Nitrate d'Uranyl		3321	100 m	1 000 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Improbable	TMR12

⁽¹⁾ Signe de la dégradation sévère d'une fonction de sûreté du colis

⁽²⁾ L'extension de la zone de protection des populations au-delà du périmètre réflexe de 100 mètres doit se faire au cas par cas, en fonction du n° ONU du colis, des débits de dose mesurés et des différentes expertises (IRSN, Météo France)

COLIS	EMBALLAGE	CODE ONU	DISTANCES DE SECURITE REFLEXES			Numéro de Fiche
			Colis avec dommage mécanique grave hors incendie	Colis directement affecté par un incendie sévère	Débit de dose supérieur à 1 mSv/h au-delà de 100 m du colis ⁽¹⁾	
Colis exceptés	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Colis radiopharmaceutiques et autres colis exceptés</div> 	2908	10 m	10 m	improbable	TMR2
		2909				
		2910				
		2911				
Colis industriels d'OCS (Objets Contaminés Superficiel- lement)	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Objets Contaminés Superficiellement</div> 	2913	100 m	100 m	improbable	TMR3
Colis industriels U ₃ O ₈ (Poudre)	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Caisson ISO contenant du concentré</div> 	2912	100 m	100 m	improbable	TMR4
Type A	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Colis pharmaceutiques source scellée ou non</div> 	2915	100 m	100 m	improbable	TMR5
		3332				
Colis industriel type IP 2	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Déchets</div> 	3321	100 m	100 m	improbable	TMR6
Colis industriel type IP 2 fissile et type A fissile	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Emballage RCC et FCC</div> 	3324	100 m	100 m	improbable	TMR7
		3325				
		3327				

⁽¹⁾ Signe de la dégradation sévère d'une fonction de sûreté du colis

COLIS	EMBALLAGE	CODE ONU	DISTANCES DE SECURITE REFLEXES			Numéro de Fiche
			Colis avec dommage mécanique grave hors incendie	Colis directement affecté par un incendie sévère	Débit de dose supérieur à 1 mSv/h au-delà de 100 m du colis ⁽¹⁾	
Colis industriels UF ₆ non fissile	<p>Cylindre 48Y</p> 	2978	100 m	1 000 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Improbable	TMR13
Type UF ₆ fissile	<p>Coque 30 B</p> 	2977	100 m	1 000 m pour mise à l'abri et 100 m à évacuer	Improbable	TMR14

⁽¹⁾ Signe de la dégradation sévère d'une fonction de sûreté du colis

VI – Documents types

1 – Fiche de renseignements à compléter par le CODIS et à transmettre à la préfecture

DATE		HEURE	
ADRESSE			
QUALITE DE L'INFORMATION		NUMERO A RAPPELER	
POSSIBILITE D'ACCES		HEURE D'ARRIVEE SUR LES LIEUX	
ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE			
TYPE DE SINISTRE			
RISQUE(S) SPECIFIQUE(S)			
HEURE PROBABLE DU SINISTRE		NBRE DE VICTIME(S)	
TYPES DE LESIONS			
PERSONNES TOUCHEES PAR LE SINISTRE		PERSONNES EVACUEES	
NATURE ET IMPORTANCE DES MOYENS DEJA ENGAGES			
NATURE ET IMPORTANCE DES MOYENS MOBILISES			
<u>Consignes à donner à la population ou aux personnes sinistrées</u>			

Signature de l'autorité :

2 – Fiche renseignements I.R.S.N.

(à disposition dans ORSEC/Synergi)

INFORMATIONS A TRANSMETTRE AU CENTRE TECHNIQUE DE CRISE DE L'IRSN	
<p>Nom de l'interlocuteur : _____</p> <p>Coordonnées de l'interlocuteur : _____</p> <p>▲ Rappel : La recherche des informations listées ci-après doit être réalisée dans le respect des règles de radioprotection.</p> <p>I - Circonstances de l'accident : (informations issues d'un examen visuel ou d'un entretien auprès du chauffeur, de témoins, ...)</p> <p>Date : _____</p> <p>Type :</p> <p>Routier <input type="checkbox"/> Ferroviaire <input type="checkbox"/></p> <p>Aérien <input type="checkbox"/> Maritime <input type="checkbox"/></p> <p>Autre : _____</p> <p>Localisation de l'accident (la plus précise possible) :</p> <p>Département : _____</p> <p>Environnement :</p> <p>Urbain... <input type="checkbox"/> Nom de la ville : _____</p> <p>Rural..... <input type="checkbox"/> Ordre de grandeur du nombre. d'habitants (si possible) : _____</p> <p> Détails (gare, ...) : _____</p> <p>Routage : _____</p> <p>Nom de la ville la plus proche : _____</p> <p>Distance et direction à partir de cette ville : _____</p> <p>Accessibilité du lieu : Aisée <input type="checkbox"/> Difficile ... <input type="checkbox"/></p> <p>Particularité de l'environnement (tunnel, pont, viaduc, proximité d'un point d'eau) :</p> <p>Nature de l'accident :</p> <p>Collision..... <input type="checkbox"/> Estimation de la vitesse d'impact (km/h) : _____</p> <p>Nature de l'objet percuté (autre moyen de transport, sol mou/dur, roche, béton) :</p> <p>Incendie <input type="checkbox"/> Estimation de la durée de l'incendie (h) : _____</p> <p>Chute <input type="checkbox"/> Estimation de la hauteur de chute (m) : _____</p> <p>Immersion <input type="checkbox"/> Estimation de la profondeur d'immersion (m) : _____</p> <p>Renversement <input type="checkbox"/></p> <p>Autre : _____</p> <p>Risque(s) complémentaire(s) lié(s) à la situation :</p> <p>Cause(s) présumée(s) de l'accident :</p>	<p>II - Informations visant à identifier le colis (colis = emballage + contenu) : (issues d'un entretien auprès du chauffeur, du dossier de transport ou d'un examen visuel)</p> <p>Si le dossier de transport situé dans le véhicule de transport est accessible :</p> <p>Transporteur : _____</p> <p>Expéditeur : _____</p> <p>Destinataire : _____</p> <p>Type(s) de(s) colis : B <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p>Nom(s) de(s) colis: _____</p> <p>Type de matière radioactive (LSA I, II ou III, SCO I ou II ...) : _____</p> <p>Nom de la matière radioactive : _____</p> <p>Forme de cette matière radioactive :</p> <p>Solide..... <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Poudre <input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p>Quantité et Activité de la matière (kg, litre ou Bq) : _____</p> <p>Enrichissement en uranium 235 (%): _____</p> <p>Si le dossier de transport n'est pas accessible, noter les informations susceptibles de permettre d'identifier l'emballage et son contenu (forme et gabarit de l'emballage):</p>



Rappel : La recherche des informations listées ci-après doit être réalisée dans le respect des règles de radioprotection.

III - Informations visuelles sur le transport et ses dommages (issues d'un examen visuel ou d'un entretien auprès du chauffeur) :

<p>Nombre de colis transportés : _____</p> <p>N° d'immatriculation du véhicule de transport : _____</p> <p>N°ONU : UN _____</p> <p>Étiquette(s) :</p> <p>Catégorie I – Blanche</p> <p>Catégorie II – Jaune</p> <p>Catégorie III – Jaune</p> <p>Fissile</p> <p>Corrosif</p> <p><u>Autres Remarques :</u></p>	<p>Nombre de colis impliqués : _____</p> <p>Indice de transport : (inscrit sur étiquette) _____</p> <p>État du moyen de transport (camion, wagon, bateau, ...) : _____</p> <p>État du colis : _____</p> <p>Déformations : _____</p> <p>Non visibles..... <input type="checkbox"/></p> <p>Nullés <input type="checkbox"/></p> <p>Superficielles..... <input type="checkbox"/></p> <p>Importantes..... <input type="checkbox"/></p> <p>↳ Si possible, localisations et dimensions (cm) : _____</p> <p>Perte d'étanchéité du colis : _____</p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Possible (partie du colis masquée, ...) <input type="checkbox"/></p> <p>Si perte d'étanchéité avérée ou possible, préciser les caractéristiques du rejet (avéré ou possible, composant dégradé, taille mesurée, estimée ou supposée de la brèche, quantité rejetée, en cours ou terminé, ...) :</p>
---	--

IV – Informations météorologiques :

<p>Vent : _____ Nul..... <input type="checkbox"/> Faible..... <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/></p> <p>Précipitations : _____ Oui..... <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Direction d'où vient le vent : _____</p> <p>Si oui, nature : Pluie..... <input type="checkbox"/> Neige <input type="checkbox"/> Brouillard <input type="checkbox"/> Autre : _____</p>
--

V - Actions réalisées ou en cours et conséquences de l'accident sur la population :

Mise en place de mesures de protection des populations et des intervenants (préciser la nature, l'horaire et l'étendue de ces mesures) :

Mesures radiologiques réalisées ou en cours dans l'environnement (préciser la nature, l'horaire, la localisation et les résultats de ces mesures) :

Nombre de personnes potentiellement contaminées : Nombre de personnes potentiellement irradiées : Nombre de blessés : Nombre de morts :

Actions réalisées ou en cours portant sur le(s) colis accidenté(s) :

Autres actions réalisées ou en cours :

Assistance(s) sollicitée(s) - ZIPE... :

VI - Actions prévues :

3 – Modèle de communiqué de presse



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

COMMUNIQUE DE PRESSE N°

Accident de transport de matières radioactives dans le département de la Meuse

Ce jour à X heures, la préfecture de la Meuse a été informée par X qu'un accident de transport de matières radioactives s'est produit dans le département de la Meuse.

L'accident a eu lieu (description précise de l'endroit).

Le transport de matières radioactives concerné est un chargement de X, en provenance de X et qui se rendait à X.

Le transport était constitué d'un camion de type X et d'un chargement X.

Les premières mesures de radioactivité autour de l'accident ont commencé et sont effectuées par les services de X .

Actuellement, aucune fuite radioactive n'a été détectée.

Un périmètre de sécurité a aussitôt été mis en place. Évacuation sur 100m de rayon – mise à l'abri sur 500m ou 1000m.

Les routes X ont été coupées par les équipes d'intervention et des déviations sont en cours d'installation.

Le préfet recommande aux riverains de rester chez eux, et de sursoir à tout déplacement jusqu'à nouvel ordre (hors périmètre évacuation).

Voir message de consignes.

Vous serez tenus informés de l'évolution de la situation.

Les dispositions spécifiques ORSEC « TMR » (transport de matières radioactives) ont été activées. Elles sont une réponse à un danger radiologique. Ces dispositions d'urgence visent à protéger les populations contre les risques d'exposition externe et interne aux radioéléments en cas d'accident ainsi que les biens et l'environnement.

Contact-presse de la préfecture

4 – Modèle de message d’alerte et de consignes aux populations



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

MESSAGE D’ALERTE ET CONSIGNES A LA POPULATION

Le X, à X heures, la préfecture de la Meuse a été informée par X qu’un accident de transport de matières radioactives s’est produit aujourd’hui à X heures à X endroit.

L’accident a eu lieu (description précise de l’endroit).

Dès l’alerte donnée, les équipes d’intervention et de secours ont été dépêchées sur les lieux.

Dans un premier temps, et sans attendre les éléments complémentaires qu’apporteront les équipes de terrain, il est demandé aux personnes de différer tout déplacement dans la zone d’intervention des services de secours.

Le Préfet ordonne l’évacuation dans un rayon de 100m. Sont concernées les rues XXXXXXXX

Le Préfet ordonne une mise à l’abri sur 500m ou 1000m. Sont concernées les rues XXXXX

Des informations complémentaires vous seront communiquées très rapidement.

Contact-presse de la préfecture

J- ANNUAIRE

Echelon national	
ARCC Lyon (centre de coordination et de sauvetage aéronautique)	tél HO : 191 ou 09.74.78.66.00 ou 09.74.78.66.09 tél HNO : 04.72.54.86.86
ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) • Centre d'urgence de l'ASN	tél : 01.46.16.43.74 permanence : 06.69.78.15.93 tél : 01.58.07.21.58
COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises)	tél : 01.45.64.46.46
DGPN (Direction Générale de la Police Nationale)	tél : 01.49.27.49.27
DSND (Délégué à la Sûreté Nucléaire de la défense pour les activités et installations intéressant la Défense)	tél : 01.40.56.11.50
MARN (Mission d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire)	tél : 01.56.04.73.63
SGDSN (Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale)	tél : 01.71.75.80.01
Echelon technique	
CEA (Commissariat à l'Energie Atomique)	tél : 01.64.50.10.00
CEA (Direction Centrale de la Sécurité)	tél : 01.40.56.29.50
IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)	tél : 01.58.35.88.88
Echelon zonal ou régional	
ARS (Agence Régionale de Santé)	tél : 03.29.76.84.01 (HO) ou 09.69.39.89.89 (point focal régional, HNO)
ASN – Astreinte Strasbourg / Châlons-en-Champagne chalons-strasbourg.crise@asn.fr	tél : 06.68.17.29.53
COZ (Centre Opérationnel Zone Est)	tél : 03.87.16.12.12
DSAC Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est	tél HO : 03.88.59.64.64 Cadre de permanence H24, 7j/7 : 03.88.59.63.29
METEO FRANCE - CMIRNE Strasbourg	Tél : 03.88.40.42.43

Echelon local	
ANDRA Centre Meuse/Haute-Marne à Bure	tél: 03.29.75.90.00
Astreinte Orsec / cabinet du Préfet	tél : 06.71.60.79.71 (24h/24)
Bureau de défense et de protection civiles (BDPC)	tél : 03.29.77.55.80
DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	tél : 03.29.77.42.00
DDSP - Direction Départementale de la Sécurité Publique	tél : 03.29.79.00.17
DDT - Direction Départementale Territoriale	tél : 06.81.88.55.48
DMD Délégation Militaire Départementale	tél : 03.29.77.57.80
DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	tél HO : 03.55.00.18.86 portable permanence régionale : 06.78.21.32.69
Gendarmerie Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie	tél : 03.29.79.15.16
Météo France	tél : 03.88.40.42.43
OFB Office Français de la Biodiversité	tél : 06.25.03.24.13 ou 06.72.08.11.56
SAMU - Service d'Aide Médicale Urgente	tél : 15
SDIS / CTA - Service Départemental d'Incendie et de Secours	tél : 18
Gestionnaires de voies de circulation	
Département	tél : 03.29.45.77.55
DirEst	tél : 03.87.60.42.50
SANEF	tél : 03.87.39.41.28
SNCF	tél : 03.83.22.11.29 ou 06.14.64.16.58 Fret : 03.80.40.15.42
VNF UTI CMRO <ul style="list-style-type: none"> • PCI de Bar-le-Duc • astreinte départementale 	03.29.79.13.03 06.79.57.39.05
Préfectures limitrophes	
SIDPC des Ardennes	tél : 03.24.59.66.40
SIDPC de la Marne	tél : 03.26.26.13.21
SIDPC de la Haute-Marne	tél : 03.25.30.22.60
SIDPC de la Meurthe-et-Moselle	tél : 03.83.34.26.15
SIDPC de la Moselle	tél : 03.87.34.87.76
SIDPC des Vosges	tél : 03.29.69.88.40

K- GLOSSAIRE

ARCC	Aeronautical Rescue Coordination Centre (centre de coordination et de sauvetage aéronautique)
ARS	Agence Régionale de Santé
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BEA-TT	Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (Ministère de l'Ecologie)
BDPC	Bureau de défense et de protection civiles
BNSIC	Bureau du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication
BRECI	Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication Interministérielle
CAI	Centre d'Accueil et d'Information du public
CARE	Centre d'Accueil et de REgroupement
CASU	Centre d'Appui aux Situations d'Urgence (INERIS)
CEA	Commissariat à l'Énergie Atomique
CEDRE	Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CIL	Chef d'Incident Local (SNCF)
CIP	Cellule d'Information du Public
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR	Cellule Mobile d'Intervention Radiologique
CMIRNE	Centre Météorologique InterRégional Nord-Est
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Électricité
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COS	Commandant des Opérations de Secours
CoSSeN	Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations (Ministère des Armées)
CROGEND	Centre de renseignement et d'Opérations de la Gendarmerie (niveau DGGN)
CSR	Centre de Surveillance Régional (GRTGaz)
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
D.A.M.	Direction des Applications Militaires (CEA)
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT	Direction Départementale des Territoires

DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIRNE	Direction Interrégionale Nord-Est de Météo-France
DMD	Délégation Militaire Départementale
DO	Directeur des Opérations
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSAC	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
DSM	Directeur des Secours Médicaux
EIC	Etablissement Infrastructure Circulation (SNCF)
EMA	Ensemble Mobile d'Alerte
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
GGD	Groupement de Gendarmerie Départementale
GrDF	Gaz réseau Distribution France
G.S.A.N.	Gendarmerie de la Sécurité des Armements Nucléaires
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
I.R.S.N.	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
M.A.R.N.	Mission nationale d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire
mSv	milli-Sievert; le sievert (symbole : Sv) est l'unité utilisée pour donner une évaluation de l'impact des rayonnements sur l'homme
NRC	Nucléaire, Radiologique ou Chimique
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique ou Chimique
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONEMA	Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PMA	Poste Médical Avancé
PIS	Plan d'Intervention et de Sécurité
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer Français
S.P.R.A.	Service de Protection Radiologique des Armées
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical (SDIS)
TMR	Transport de Matières Radioactives
VNF	Voies Navigables de France
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

L- LISTE DE DIFFUSION

Agence régionale de santé Grand Est

Autorité de Sûreté Nucléaire

Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire

Délégation militaire départementale

Département

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Direction départementale de la sécurité publique

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Dir Est

Groupement de gendarmerie départementale

Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire

Maires du département de la Meuse

Météo France

Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Office Français de la Biodiversité

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

Préfecture de la Meuse

Région Grand Est

SAMU

SANEF

Service départemental d'incendie et de secours

SNCF

Sous-Préfecture de Commercy

Sous-Préfecture de Verdun

VNF